

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

1^{er} SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 9 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 854).
2. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 854).

Après l'article 45 (p. 854).

Amendements n^{os} 178 de M. Toubon et 261 de M. Charles Millon, avec les sous-amendements n^{os} 378, 379 et 380 de M. Laignel; amendements n^{os} 99 de M. Pierre Godefroy, 302 de M. Emmanuel Aubert et 21 de M. Noir: MM. Toubon, Charles Millon, Pierre Godefroy, le président Noir, Alain Richard, rapporteur de la commission des lois; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Louis Besson. — Réserve des amendements et des sous-amendements qui s'y rattachent.

Retrait des amendements n^{os} 22 à 28 de M. Noir.

Amendement n^o 260 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Laignel. — Rejet.

Amendement n^o 237 rectifié de M. Alfonsi, avec les sous-amendements n^{os} 381 de M. Moutoussamy et 382 de M. Guichard: MM. Alfonsi, le rapporteur, le ministre d'Etat, Guichard. — Adoption du sous-amendement n^o 382 rectifié.

MM. Moutoussamy, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n^o 381.

Adoption de l'amendement n^o 237 rectifié modifié.

Article 46 (p. 860).

MM. Charles Millon, Laignel.

Amendements de suppression n^{os} 177 de M. Séguin et 282 de M. Charles Millon: M. Séguin. — Retrait de l'amendement n^o 177.

M. Charles Millon. — Retrait de l'amendement n^o 282.

Amendement n^o 129 de la commission des lois, avec les sous-amendements n^{os} 239 de M. Séguin et 318 de M. Charles Millon; amendement n^o 157 de M. Pourchon: MM. le rapporteur, Laignel.

Amendement n^o 31 de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat, Gulchard, Séguin, le président. — Retrait du sous-amendement n^o 239.

MM. Emmanuel Aubert, le président.

Sous-amendement de M. Emmanuel Aubert: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toucon, Emmanuel Aubert, Charles Millon. — Retrait du sous-amendement n^o 318.

MM. Laignel, le ministre d'Etat, Emmanuel Aubert. — Rejet du sous-amendement de M. Emmanuel Aubert.

Adoption des amendements n^{os} 129 et 157.

L'amendement n^o 31 n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 130 de la commission et 158 de M. Pourchon: MM. le rapporteur, Pourchon, le ministre d'Etat. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 866).

MM. Sapin, Charles Millon, Toubon, Jean-Marie Bockel.

Amendements n^{os} 178 de M. Séguin, 181 de M. Foyer, 179 de M. Toubon, 180 de M. Séguin; amendements identiques n^{os} 131 de la commission et 159 de M. Pourchon: MM. Toubon, Séguin, le président, Laignel, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jans, Charles Millon. — Rejet des amendements n^{os} 178, 181, 179 et 180. — Adoption de l'amendement n^o 159. — L'amendement n^o 131 est satisfait.

Adoption de l'article 47 modifié.

Après l'article 47 (p. 869).

Amendements identiques n^{os} 132 corrigé de la commission et 160 de M. Pourchon: MM. Pourchon, Noir, Combasteil.

Sous-amendements à l'amendement n^o 132 corrigé de la commission.

Sous-amendements n^{os} 182, 183 et 184 de M. Séguin: M. Séguin.

Rappel au règlement (p. 872).

MM. Emmanuel Aubert, le président.

Reprise de la discussion.

MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean-Marie Bockel, Charles Millon, Jans, Toubon, Pourchon. — Rejet des sous-amendements n^{os} 182 et 183.

MM. le président, Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement n^o 184.

MM. le rapporteur, Séguin. — Adoption de l'amendement n^o 132 corrigé rectifié. — L'amendement n^o 160 est satisfait.

Amendements identiques n^{os} 133 de la commission des lois et 181 de M. Pourchon: MM. le rapporteur, Laignel, le ministre d'Etat, Charles Millon.

Sous-amendements à l'amendement n° 133 de la commission.
Sous-amendement n° 185 de M. Séguin : MM. Séguin, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Sous-amendement n° 186 rectifié de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Pourchon, Charles Millon, le président, Séguin. — Adoption par scrutin.

MM. Joxe, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 877).

M. Joxe.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 133 modifié.

Amendement n° 134 de la commission, avec le sous-amendement n° 240 rectifié de M. Séguin : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 878).

4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 878).

5. — Ordre du jour (p. 878).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUETES EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELEC- TORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de dix décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres III et IV, n° 105, 312).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée aux amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 45.

Après l'article 45.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n° 178, 261, 99, 302 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 176 présenté par MM. Toubon, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Les limites territoriales et le nom des régions sont ceux qui résultent de l'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Le nombre et les limites des régions sont modifiés par la loi et leur chef-lieu par décret en Conseil d'Etat.

« Les modifications des limites ou du nom des régions peuvent intervenir :

« — soit à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;

« — soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions ni à la création de régions comprenant moins de trois départements. »

L'amendement n° 261, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les assemblées régionales et les conseils généraux feront connaître au Gouvernement les modifications qu'il leur paraît souhaitable d'apporter à la délimitation des régions telle qu'elle résulte du décret n° 60-516 modifié du 2 juin 1960.

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, une commission d'études dont la composition sera déterminée par décret déposera un rapport sur la question de la délimitation des régions.

« Dans le délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi le Gouvernement déposera un projet de loi relatif à la délimitation des régions ainsi qu'à la procédure de modification de celle-ci. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 378, 379 et 380.

Le sous-amendement n° 378, présenté par MM. Laignel, Louis Besson, Pourchon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 261, substituer aux mots : « d'un an », les mots : « de trois mois ».

Le sous-amendement n° 379, présenté par MM. Laignel, Louis Besson, Pourchon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 261, substituer aux mots : « d'un an », les mots : « de six mois ».

Le sous-amendement n° 380, présenté par MM. Laignel, Louis Besson et Pourchon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'amendement n° 261 :

« Dans le délai d'un an, et au plus tard trois mois avant l'élection au suffrage universel des assemblées régionales, le Gouvernement... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 99, présenté par M. Pierre Godefroy, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Les modifications des limites ou du nom des régions non encore intervenues peuvent être prises, soit à l'initiative du Gouvernement, après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions, ni à la création de régions comprenant moins de trois départements. »

L'amendement n° 302, présenté par M. Emmanuel Aubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les six mois suivant l'érection des régions en collectivités territoriales, les conseils généraux pourront saisir le Gouvernement de propositions tendant à modifier leur appartenance aux circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions dans les trois mois suivant l'expiration du délai ci-dessus. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Les conseils généraux et les conseils régionaux peuvent, avant le 1^{er} juin 1982 saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites ou du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1982.

« Toutefois, les modifications proposées ne pourront conduire soit à une augmentation du nombre des régions, soit à la création de régions comprenant moins de trois départements, exception faite de la Corse et des D. O. M. - T. O. M. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 176.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je tiens d'abord à indiquer que les députés de l'opposition ne sont pas en possession des trois sous-amendements n^{os} 378, 379 et 380 à l'amendement n^o 261 de M. Charles Millon.

M. Louis Besson. Les députés de la majorité non plus.

M. Jacques Toubon. Or nous serions très heureux de connaître la teneur de ces sous-amendements présentés par une personnalité aussi autorisée que M. Laignel.

M. le président. Ils vont être distribués.

M. Jacques Toubon. L'objet de l'amendement n^o 176 est simple. Dans un texte qui constitue une novation fondamentale — on nous l'a souvent répété depuis le début de cette discussion — qui tend à ériger la région en collectivité territoriale et à lui conférer des compétences considérablement accrues, il nous a paru légitime et même indispensable d'inclure les dispositions selon lesquelles la configuration, les limites géographiques des régions seront fixées et, éventuellement, modifiées. C'est pourquoi le groupe du rassemblement pour la République a déposé un amendement n^o 176 qui tend à déterminer la procédure selon laquelle interviendraient d'éventuelles modifications aux limites établies en 1964 puis reprises par la loi de juillet 1972 à laquelle nous nous référons toujours.

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, il ne vous aura pas échappé que la procédure retenue dans cet amendement n'est autre que celle qui avait été prévue dans le projet soumis au référendum du 27 avril 1969 et rejeté. Elle revêt donc à nos yeux une légitimité certaine et elle nous paraît correspondre parfaitement à l'équilibre qu'il est souhaitable d'instaurer entre l'initiative du Gouvernement — visée au troisième alinéa de cet amendement — et celle des conseils régionaux et des conseils généraux que nous prévoyons dans le quatrième alinéa, en l'enfermant d'ailleurs dans certaines limites.

Des membres de notre groupe ont déposé d'autres amendements, qui correspondent sans doute mieux à l'esprit du texte adopté par l'Assemblée pour l'article 45 et à ce que sera la région lorsqu'elle aura été constituée, après 1983, en collectivité territoriale. Dans ces conditions il est possible qu'après avoir défendu l'amendement n^o 176, amendement de principe qui exprime nos convictions profondes en la matière, nous nous rallions à ces propositions. Tel sera probablement le cas, au cours de cette discussion commune, avec l'amendement n^o 302 présenté par M. Emmanuel Aubert.

En tout état de cause, je répète qu'il nous paraît indispensable que figure dans la loi une disposition relative aux modifications de limites des régions. Nous sommes tout prêts à nous rallier à d'autres formules si la nôtre n'est pas retenue.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon pour défendre l'amendement n^o 261.

M. Charles Millon. J'ai eu l'occasion, au cours des réunions de la commission des lois, d'insister sur le fait qu'il était indispensable d'envisager une procédure relative au découpage ou au redécoupage des limites régionales et qu'il fallait prévoir des délais et un mode de consultation.

Pourquoi avons-nous envisagé l'éventualité d'un redécoupage ? Ainsi que l'ont exposé M. le ministre d'Etat, M. le rapporteur et plusieurs députés, nous allons transformer les établissements publics régionaux en collectivités territoriales. Jusqu'à présent ceux-ci étaient considérés comme de simples syndicats interdépartementaux chargés d'accomplir certaines tâches spécifiques, essentiellement en matière d'équipements collectifs. Une collectivité territoriale c'est tout autre chose.

Le sous-amendement n^o 365 présenté par M. Zeller pour assurer la préservation de l'identité des régions et adopté par l'Assemblée après avoir reçu l'approbation de M. le ministre d'Etat et de M. le rapporteur révèle que, dans certains cas, les ensembles régionaux mis en place par les établissements publics régionaux ne correspondent pas toujours au découpage des collectivités territoriales que nous avons entériné par nos votes.

Nous devons donc impérativement prévoir une procédure de modification des limites régionales. Il est cependant opportun d'envisager un délai et c'est la raison pour laquelle l'amendement n^o 261 limite à un an à compter de la promulgation de la présente loi la durée durant laquelle les assemblées régionales actuelles et les conseils généraux pourront faire connaître au Gouvernement les modifications qui leur paraissent souhaitables. Certes la presse et divers débats publics ont déjà révélé certaines d'entre elles puisque plusieurs régions ont émis des souhaits, mais il est important de réglementer cette information.

Par ailleurs, nous souhaitons que durant ce même délai, une commission d'études composée des personnes intéressées — élus départementaux, élus régionaux, représentants de l'Etat — puisse se réunir afin d'établir un rapport sur la question de la délimitation des régions.

Enfin, il convient que notre assemblée soit appelée à délibérer sur ce sujet et c'est pourquoi mon amendement propose que, dans le délai de dix-huit mois après la promulgation de cette loi le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à fixer définitivement les limites des circonscriptions régionales en tenant compte de la concertation qui aura été réalisée et des conclusions de la commission d'études.

Le dispositif de cet amendement n'a donc rien de très original au regard de ceux qui ont été présentés par d'autres députés de l'opposition. Mais mon collègue Toubon a eu raison de souligner qu'il est indispensable, afin d'éviter des contestations ultérieures, voire des conflits ou des tensions, de prévoir, dans un projet de loi instituant des collectivités territoriales, un système démocratique pour définir ou pour revoir le découpage des circonscriptions.

M. Jacques Toubon. C'est évident !

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Godefroy, pour soutenir l'amendement n^o 99.

M. Pierre Godefroy. Depuis longtemps, il n'est pas de géographe qui ne voie, après Strabon, dans la disposition de l'hexagone français, l'effet d'une « providence intelligente ».

Isthme européen, la France se situe au carrefour des grandes routes continentales, s'ouvrant au surplus sur la Manche, l'océan Atlantique et la mer Méditerranée. Il faut considérer les régions non pas seulement dans le rapport province-capitale mais encore dans la relation France-Europe ; il faut appeler notre pays à assumer le rôle de synthèse européenne que commande la triple proximité du monde anglo-saxon, de l'Europe centrale et du bassin méditerranéen.

Telle fut la mission que le général de Gaulle ambitionnait, en 1969, pour le régionalisme français, en tant qu'expression de la France profonde dans sa double vocation d'unité et d'universalité. Ainsi apparaît mieux le problème des limites, c'est-à-dire de la fonction géographique et, partant, économique de nos régions.

L'unité de la Normandie par exemple est commandée par l'unité de ses rivages avec le de l'est de la Seine, protégé à l'ouest par l'avancée du Cotentin. Le trait maritime sur le flanc nord-ouest de l'hexagone, elle représente la convergence d'une route fluviale et d'une route maritime : route fluviale qui draine les eaux et les activités du bassin parisien ; route maritime que constitue la Manche, la mer la plus fréquentée du globe.

Porte océane, elle fait pendant, au nord, au delta rhodanien, communiquant avec cette Méditerranée nordique que représentent la Baltique et la mer du Nord. Dans ce carrefour européen, la route de terre d'Ecosse à l'Espagne croise l'autre voie qui va de l'Europe du nord jusqu'aux estuaires de la Seine et de la Loire.

Historiquement, la Haute-Normandie et la Basse-Normandie formaient les deux parties d'un même ensemble géographique. La séparation actuelle n'est que la conséquence des décrets de 1964, portant création des circonscriptions régionales. Cette séparation est une mutilation.

D'ailleurs, l'interdépendance de ces deux morceaux de la Normandie était si évidente que plusieurs administrations disposent de services régionaux communs aux deux régions : tel est le cas à Rouen avec la direction régionale des télécommunications, la direction régionale des postes et des chèques postaux, la direction régionale de la S.N.C.F., la direction de la distribution d'E.D.F., la direction de la caisse des dépôts et consignations, la direction des affaires maritimes, la direction de l'institut national de la statistique et des études économiques, le service régional des douanes, la mission d'études et d'aménagement de la Basse-Seine, la direction régionale de l'office national des forêts, le service régional de la protection sociale agricole et le service régional de la police judiciaire.

Il n'y a qu'une seule délégation régionale du tourisme à Evreux et, à Caen, sont installés les services de l'ingénieur général d'agronomie pour la Haute-Normandie et la Basse-Normandie, le service régional de la statistique agricole, le service interrégional de l'inventaire forestier national, le contrôle général des services vétérinaires, la circonscription phyto-sanitaire de Haute et de Basse-Normandie, la direction régionale des antiquités préhistoriques, sans compter, fait unique en France, une chambre régionale d'agriculture qui groupe...

M. le président. Monsieur Pierre Godefroy, vous ne disposez plus que de trente secondes.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le président, je n'ennuie pas souvent mes collègues et j'irai jusqu'au bout. (Sourires.)

M. le président. Monsieur Godefroy, il s'agit non pas de savoir si vous ennuyez l'Assemblée, mais de faire respecter le règlement et je suis décidé à m'y employer.

M. Pierre Godefroy. Je conclus.

Le moment est bien choisi pour lier cette réunification réalisée par les deux administrations.

Des conférences interrégionales se tiennent régulièrement entre les deux parties de la Normandie. Au cours de la réunion du 1^{er} février 1980, les deux établissements publics régionaux ont décidé un renforcement progressif de leur coopération.

Mon amendement reprend les termes de la loi de 1972 et ouvre ainsi la possibilité d'une réunification de la Normandie, que j'espère la plus rapide possible.

Je vous remercie, monsieur le président, de votre patience.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. Jacques Toubon. L'amendement de M. Emmanuel Aubert, auquel j'ai fait allusion en présentant l'amendement n° 176, est particulièrement significatif de l'esprit de coopération dans lequel les commissaires du rassemblement pour la République ont conçu leur rôle au cours de l'examen du texte en commission des lois. Vous-même, monsieur le président, de même que le président de la commission et M. le rapporteur, êtes bien placés pour le confirmer.

Après 1983, lorsque les conditions suspensives prévues par l'article 46 auront été réalisées, lorsque la région sera devenue une collectivité territoriale de plein exercice, il est manifeste que s'agissant de ses limites géographiques, des dispositions trop contraignantes ne pourront plus leur être appliquées compte tenu de la liberté de décision dont seront désormais investis les conseillers régionaux qui auront été mandatés pour représenter et pour administrer cette nouvelle collectivité territoriale dans l'esprit et dans la lettre du texte qui nous est proposé.

Se plaçant dans la perspective, qu'encore une fois, monsieur le président — aije besoin de le répéter ? — nous récusons et nous continuerons à récusar, M. Emmanuel Aubert, pour régler des situations extrêmement difficiles que connaissent de nombreux départements, a déposé en commission un amendement qui prévoit que les assemblées délibérantes des départements, qui sont devenues, après l'adoption du titre II, des assemblées ayant un réel pouvoir de décision, pourront proposer au Gouvernement de modifier les limites des régions, c'est-à-dire leur appartenance à certaines circonscriptions régionales, le Gouvernement devant statuer dans les trois mois suivant les six mois pendant lesquels les départements pourront présenter de telles propositions.

L'amendement de M. Emmanuel Aubert s'inscrit tout à fait dans la ligne du projet de loi puisqu'il tend à organiser la libre détermination des habitants des départements et des régions. A partir du moment où la région devient une collectivité territoriale de plein exercice, il serait en effet abusif qu'y soient rattachés les départements qui ne veulent pas en faire partie et que ceux qui veulent appartenir à une autre région ne puissent pas le faire, ou en tout cas, ne puissent pas le proposer librement au Gouvernement qui décidera.

Il n'est pas question dans l'amendement de M. Aubert d'une autodétermination départementale.

M. Parfait Jans. Dommage !

M. Jacques Toubon. Il offre aux assemblées délibérantes des départements, aux conseils départementaux — comme on les appellera désormais, reprenant ainsi, je le dis au passage, une appellation du Gouvernement de Vichy...

M. Michel Debré. On n'a pas voulu nous écouter.

M. Jacques Toubon. ... la possibilité de demander au Gouvernement la modification des limites des régions.

Franchement, monsieur le ministre d'Etat, cet amendement paraît tout à fait indispensable car, comme mon collègue, M. Milon, et moi-même l'avons souligné tout à l'heure, je ne crois pas qu'on puisse légiférer sur la région, collectivité territoriale, sans en déterminer les limites géographiques qui sont l'un de ses éléments fondamentaux.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Michel Noir. Voilà un amendement qui, pour une fois, pourra recueillir l'assentiment du Gouvernement. En effet, il reprend pratiquement les dispositions de l'article 2 de la loi de 1972 qui, aux termes de l'article 46 du projet — je parle sous le contrôle de nos experts de la commission des lois —, continuera à s'appliquer. Cet article offre aux départements la possibilité de proposer une modification des frontières des régions.

Toutefois, cet article ne saurait être repris dans sa rédaction actuelle que je rappelle : « Les conseils régionaux peuvent, avant le 1^{er} avril 1973, saisir le Gouvernement de propositions. »

L'unique objectif de cet amendement consiste donc à remplace la date du 1^{er} avril 1973 par celle du 1^{er} juin 1982, si l'on suppose que la loi soit promulguée en début d'année; les conseils généraux disposeraient alors de cinq à six mois. Si vous n'acceptiez pas cet amendement, monsieur le ministre d'Etat, seule pourrait s'appliquer la deuxième partie de l'article 2 de la loi de 1972 aux termes de laquelle les modifications des limites des régions ne pourront intervenir, à la demande des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés, avant la promulgation de la loi sur les compétences.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission des lois s'est opposée à tous les amendements qui visaient à introduire, à cette place, une procédure de redélimitation des régions.

M. Michel Noir. Ce n'est pas nouveau !

M. Alain Richard, rapporteur. La raison est simple. Nous sommes, en effet, tant qu'existent les établissements publics régionaux, sous l'empire de la loi de 1972. Elle prévoyait une procédure particulière à la période de son entrée en vigueur, qui permettait au Gouvernement, sur simple demande des conseils généraux, de rectifier les limites des régions.

Après le 1^{er} octobre 1973, le Gouvernement a perdu cette compétence et les remodelages de limites régionales ne pouvaient se faire qu'avec le consentement ou, en tout cas, après avis de l'ensemble des conseils généraux intéressés. Si ma mémoire est fidèle, aucun remodelage régional n'est intervenu depuis cette date parce que, précisément, dans tous les cas où existait un litige sur les limites d'une région, on n'a jamais recueilli l'accord de l'ensemble des collectivités intéressées.

En réalité, si certains de nos collègues veulent introduire de nouvelles dispositions — d'ailleurs souvent très proches de celles de la loi de 1972 — à cet endroit du texte, c'est qu'ils préjugent du maintien en vigueur de cette législation une fois que la région sera devenue une collectivité territoriale. Ils sont ainsi conduits à anticiper sur la teneur de la loi sur l'organisation administrative des régions et sur celle fixant les modalités de l'élection des conseils régionaux.

Mais je ne comprends pas très bien quel sens peut avoir la démarche qui consiste à essayer de déterminer, avant que l'ensemble des autres règles de droit sur l'organisation régionale ne soient fixées, comment un département pourra sortir d'une région, d'autant que, sur le fond, nous savons bien qu'il n'y a aucune incertitude. De toute manière, pour des raisons évidentes de consensus politique, un tel changement ne pourra intervenir qu'avec l'accord des représentants élus des départements intéressés. Je n'imagine pas que l'on puisse l'imposer à la majorité d'un conseil régional.

Pour sa part, la commission s'en est tenue à une règle simple et logique : l'article 45 se borne à définir les grands principes de ce que le Gouvernement et le Parlement envisagent pour l'organisation générale de la région-collectivité locale. Il n'y a donc pas lieu d'y faire figurer des dispositions de pure procédure tendant à déterminer suivant quel mécanisme on consultera les conseils généraux sur l'éventuel changement de région des départements. Celles-ci entreront en vigueur une fois que la loi de 1972 aura été abrogée par une nouvelle loi dont nous pourrions délibérer tout à loisir. En réalité, si nous appliquons la méthode qui semble satisfaire certains auteurs d'amendements, nous élaborerions, par l'adoption d'une série d'articles additionnels à l'article 45, toute la future loi sur les régions, en improvisant de façon pour le moins cavalière. De la part de députés qui ne cessent de reprocher au Gouvernement et à la commission — dont au demeurant ils font partie — l'improvisation et la hâte avec lesquelles ils élaborent les textes, cela me paraît — et je mesure mes termes — légèrement paradoxal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. Gaston Dèfferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, M. Toubon et M. Millon ont manifesté le désir de reprendre la parole.

Je préfère répondre en une seule fois à tous les intervenants.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne formulerai aucune objection aux propos qu'a tenus M. le rapporteur mais je présenterai une contre-proposition.

L'année prochaine nous serons à la veille de l'élection au suffrage universel des conseils régionaux. Dans chaque département, selon les modalités fixées par la loi, plusieurs milliers, voire des millions de personnes seront appelées à élire une assemblée qui, compte tenu des pouvoirs considérables que leur confèrera la loi, réglera leur sort dans beaucoup de domaines. Et nous verrons d'ailleurs dans la suite du débat combien cela risque de poser de problèmes pour les collectivités inférieures ; mais ce n'est pas le sujet.

Pensez-vous, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, qu'il soit légitime de demander aux habitants de certains départements, qui ne se sentent pas intégrés à leur région, d'élire au suffrage universel un conseil régional dans un cadre qui, manifestement, n'aura pas de signification pour eux ?

J'ai parfaitement compris votre objection, monsieur le rapporteur. Et je fais une contre-proposition. En vertu du principe selon lequel il sera très difficile de faire voter des électeurs dans un cadre que certains d'entre eux ne reconnaissent pas, ne pourrait-on pas reporter le texte de l'amendement de M. Emmanuel Aubert ? Vous nous avez expliqué, avec des arguments que je veux bien admettre, qu'il n'avait pas sa place après l'article 45, lequel s'applique à la collectivité d'après 1983, donc ne doit pas poser de principes d'organisation. Nous pourrions reporter l'amendement n° 302 après l'article 46.

M. Alain Richard, rapporteur. Avec une modification de l'article 2 de la loi de 1972 ?

M. Jacques Toubon. Il s'appliquerait ainsi dès la promulgation de la présente loi en modifiant l'article 2 de la loi de 1972 de telle sorte que, l'année prochaine, en vertu de la procédure qu'il prévoit, les conseils généraux qui, dans la perspective de l'élection au suffrage universel de mars 1983, ne se sentiraient pas « à l'aise », si j'ose dire, puissent faire des propositions de modification des limites de la région à votre Gouvernement, monsieur le ministre d'Etat, ou au gouvernement qui sera alors en place afin que ce dernier puisse statuer.

Si je présentais une telle contre-proposition, monsieur le rapporteur, seriez-vous prêt, dans la mesure où elle est cohérente avec les arguments que vous nous avez énoncés, à l'admettre ?

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, M. le rapporteur ne voudrait-il pas, tout d'abord, répondre à M. Toubon avant que je n'intervienne...

M. Jacques Toubon. Ce serait logique !

M. le président. Monsieur Millon, ce n'est pas vous qui présidez, c'est moi. Si je vous donne la parole, prenez-la ! Si vous ne la voulez pas, asseyez-vous ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

C'est le règlement. Je l'applique.

Plusieurs députés socialistes. Assis !

M. Charles Millon. Pourquoi cette ironie, messieurs, alors que vous avez accepté mon amendement, puisque vous l'avez sous-amendé ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président m'en donnera sans doute acte.

M. le président. Dans la limite de votre temps de parole, vous êtes libre de vos propos.

M. Charles Millon. M. le rapporteur souhaite que ce redécoupage fasse l'objet de lois futures portant sur l'organisation de la région ou que, dans une autre hypothèse, référence soit faite aux lois de 1972 et de 1976.

La procédure ne me paraît pas convenir. Nous risquons d'aboutir à une loi « manteau d'Arlequin » — j'ai employé l'expression à la tribune — : on prend une dispositions dans telle loi votée, une autre dans celle que nous sommes en train d'élaborer, une autre dans une loi ultérieure. Il faudrait d'abord dévisser le premier projet de loi pour avoir le second, puis le troisième projet pour avoir le quatrième. Un tel texte gigogne n'est pas très sérieux.

Le conseil régional sera élu au suffrage universel ; le projet de loi le prévoit et M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en a pris l'engagement. Or il nous paraît souhaitable, avant que ces élections aient lieu, de définir une procédure de révision du découpage de telle ou telle région. A cet égard, les amendements de M. Aubert, de M. Noir, de M. Godefroy ou, enfin, celui que j'ai eu l'honneur de présenter, méritent étude et réflexion de la part de notre assemblée. Peut-être convient-il de les sous-amender ou de les regrouper en un seul texte mais, en tout état de cause, il serait dommageable pour l'avenir des régions que nous voulons voir se développer en tant que collectivités territoriales et de mauvaise méthode législative que nous reportions le problème à un texte futur.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames et messieurs, il faut essayer de poser le problème clairement et avec un minimum de logique.

Il ne s'agit pas de voter un texte qui permettrait de créer des régions à géométrie variable, dont les contours pourraient être modifiés tous les six mois. Etant donné le rôle que nous voulons faire jouer aux régions, ce ne serait pas sérieux.

Je ne prétends pas, personne ne prétend que le découpage actuel des régions soit parfait. Aussi convient-il, dès maintenant ou par un texte ultérieur, de prévoir d'éventuelles modifications de ce découpage, mais celles-ci devront être précédées d'une consultation approfondie et répondre à une nécessité économique, sociale ou géographique sérieuse afin que ces changements ne se renouvellent pas.

Par ailleurs, les délais que vous voulez imposer, monsieur Millon, risquent d'empêcher de faire les choses sérieusement, voire d'empêcher de les faire purement et simplement. Si vous imposez des délais trop brefs, les formalités nécessaires ne pourront pas être accomplies et alors la géographie des régions ne sera pas modifiée en quoi que ce soit.

Avant de s'engager dans des procédures hâtives, ou de se laisser aller à des tentatives de dislocation de régions, parfois pour des questions de personnes, il faut travailler très sérieusement. Je n'écarte pas la possibilité d'une procédure de révision, mais je demande à la commission, à la majorité et à l'ensemble de l'Assemblée, de faire en sorte que ce soit fait sérieusement, et sans délai impératif, lequel, je crois, ne ferait que compliquer ou aggraver la situation.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Les amendements dont nous discutons soulèvent un problème dont l'importance ne peut nous échapper et, pour ma part, je vois au moins deux raisons essentielles pour soutenir la position que vient de défendre M. le ministre d'Etat.

Première raison : lors de l'application de la loi de 1972, les délais de réflexion en vue d'une éventuelle modification des limites des anciennes circonscriptions d'action administrative, qu'un décret de 1964 avait constituées, avaient été extrêmement brefs et la consultation n'avait pas revêtu le caractère démocratique qu'il aurait fallu lui donner. Nous sommes tous conscients qu'existe dans telle ou telle région de notre pays une certaine insatisfaction suscitée par l'impossibilité de participer d'une façon responsable à une réflexion et à une décision répondant à des données préalablement bien définies.

Seconde raison : la régionalisation représente une réforme fondamentale aux plans juridique et politique, mais elle connaît l'ampleur qu'elle mérite si elle permet à la population d'y adhérer pleinement. Pour cela, il faut que la population ne se contente pas de désigner des représentants mais ait son mot à dire sur le contenu de ce qui lui sera proposé et sur le cadre de l'action qui se développera au plan régional.

Telles sont les deux raisons fondamentales pour lesquelles nous ne pouvons que souscrire au pragmatisme dont vient de faire montre M. le ministre d'Etat, et nous l'en remercions.

Si plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposé des sous-amendements à l'amendement n° 261 de M. Millon, c'est parce que nous avons retrouvé dans le premier alinéa de ce texte à peu près mot pour mot le premier alinéa de l'article 17 de la proposition de loi n° 1557 qu'avait déposé le

groupe socialiste au cours de la précédente législature. Il était donc bien naturel que nous situions par rapport à cet amendement plutôt que par rapport aux autres qui s'écartent bien davantage de notre position.

En conclusion, je souhaite que le problème posé par les délais ne fasse pas obstacle à l'adoption d'un amendement dont chacun reconnaît l'importance. Doit-il trouver place avant l'article 46 ou après l'article 47 ? C'est une question formelle à laquelle les juristes attacheront une certaine importance ; n'étant pas juriste moi-même, je leur laisse prendre leurs responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Compte tenu des points de vue qui viennent de s'exprimer, je demande la réserve des amendements en discussion. Il serait bon que la commission des lois, qui se réunit demain matin, se penche à nouveau sur ces textes afin de présenter à l'Assemblée des conclusions précises et approfondies.

M. le président. Les amendements n^{os} 176, 261, 99, 302 et 21, ainsi que les sous-amendements n^{os} 378, 379 et 380 à l'amendement n^o 261, sont réservés à la demande du Gouvernement.

Monsieur Noir, l'amendement n^o 8 à l'article 45 n'ayant pas été adopté, maintenez-vous vos amendements n^{os} 22 à 28 ?

M. Michel Noir. Dans la mesure où l'amendement n^o 8 tendant à scinder l'article 45 en plusieurs articles pour dissocier des éléments de nature et de portée juridiques différentes a été repoussé, il est logique que je retire les amendements n^{os} 22 à 28.

M. le président. Les amendements n^{os} 22 à 28 sont retirés.

M. Charles Millon a présenté un amendement n^o 260 ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« La région est compétente en matière d'équipements collectifs. A ce titre, elle a vocation à se substituer à l'Etat pour la réalisation ainsi que pour l'attribution de subventions aux collectivités territoriales et aux personnes publiques ou privées qui en assurent la réalisation, l'entretien et la gestion. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement lors de la mini-discussion générale qui s'est déroulée hier.

Certes le texte sur les compétences sera déposé ultérieurement, mais si le groupe U. D. F. a accepté que la région soit transformée en collectivité territoriale, c'est parce qu'il veut que celle-ci ait des attributions spécialisées, en particulier dans le domaine des équipements collectifs, domaine où, conformément à la loi de 1972, modifiée en 1976, la région doit jouer un rôle fondamental.

Mon amendement, dont je viens de définir l'objectif, est complété par l'indication que la région a vocation à se substituer à l'Etat dans certains domaines pour la réalisation d'équipements ou pour l'attribution de subventions. C'est là un point important car il fallait souligner la vocation de la région pour préciser exactement notre position vis-à-vis de la transformation des établissements publics régionaux en collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Millon.

Selon nous, affirmer que la région exerce une responsabilité particulière en matière de développement économique et social et a pour vocation l'aménagement du territoire implique inévitablement qu'elle ait une responsabilité particulière en matière d'équipements collectifs.

Quant à écrire, comme le fait M. Millon avec quelque audace, pour ne pas parler de témérité, que la région a vocation à se substituer à l'Etat pour la réalisation d'équipements — encore faut-il comprendre qu'il s'agit d'équipements publics — et pour l'attribution de diverses subventions, fort bien. Mais puisque vous êtes attaché à la cohérence des dispositions législatives que nous essayons, les uns et les autres, de voter, il me paraît aller de soi, monsieur Millon, que cela appelle certaines contreparties financières...

M. Philippe Séguin. Que fait la commission des finances ?

M. Alain Richard, rapporteur. ... sur lesquelles vous passez un peu allusivement.

Voter un tel texte en l'état, comme une sorte de programme, financièrement chargé, à l'adresse des futures régions, ne relèverait pas de la bonne méthode législative à laquelle vous êtes par ailleurs tellement attaché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. La réflexion de M. le rapporteur à propos du transfert de charges me rappelle le débat qui a eu lieu cet après-midi entre le président de la commission des finances et M. Séguin.

J'attends avec impatience de connaître le résultat des délibérations du bureau de notre assemblée pour savoir si un transfert de charges est véritablement assimilable à une augmentation de charges.

Il est vrai que la notion de développement économique et social englobe celle d'équipements collectifs, mais là aussi se trouve posé le problème de la vocation spécifique de la région. A cet égard, je ne peux que regretter à nouveau, m'exprimant au nom du groupe U. D. F. tout entier, que nous nous prononcions sur la transformation des établissements publics régionaux en collectivités territoriales sans connaître exactement les compétences ou les attributions que ces collectivités auront à assurer.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Je souhaiterais simplement que M. Millon fasse preuve d'un peu plus de cohérence.

En effet, l'opposition, après avoir déposé un amendement tendant à supprimer deux paragraphes qui définissaient les missions générales et spécialisées de la région, souhaite maintenant que le texte de la loi soit plus précis.

Pour cette inconséquence, et pour de nombreuses autres raisons, le groupe socialiste votera contre l'amendement n^o 260.

M. Jacques Teybon. L'opposition est libérale et non monolithique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 260.

(L'amendement n'est pas adopté.)

MM. Alfonsi, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 237 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi s'applique à la région Corse jusqu'à la promulgation de celle qui adaptera ses dispositions à la spécificité de cette collectivité. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 381 et 382.

Le sous-amendement n^o 381, présenté par M. Moutoussamy, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 237 rectifié par les nouvelles dispositions suivantes :

« En ce qui concerne la Guadeloupe, une assemblée unique cumulera les attributions du conseil régional et du conseil général. Il sera procédé dans les six mois à l'élection au scrutin proportionnel de cette nouvelle assemblée. Une loi fixera la composition de l'assemblée et les modalités de l'élection. Cette assemblée sera saisie de tous les projets relatifs à la collectivité territoriale et pourra adresser au Gouvernement les propositions de modifications qu'elle recommandera de porter aux dispositions législatives. »

Le sous-amendement n^o 382, présenté par M. Guichard, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 237 rectifié, substituer aux mots : « à la spécificité de cette collectivité », les mots : « au caractère insulaire de cette région ». »

M. Maurice Pourchon. La Corse est effectivement une île, nous en sommes tous convaincus !

M. le président. Je ne juge pas, je lis. (Sourires.)

La parole est à M. Alfonsi, pour soutenir l'amendement n^o 237 rectifié.

M. Nicolas Alfonsi. Mes chers collègues, cet après-midi, M. Alain Richard a comparé, de façon audacieuse, la Corse à la Savoie. M. Debré — aux arguments duquel je suis souvent sensible — s'est également intéressé à notre région, mais je ne veux pas aborder le débat sur le fond. Je me réserve de vous parler de la Corse à l'occasion de l'examen d'un projet de loi que le Gouvernement entend déposer prochainement et je m'efforcerai sans doute à cette occasion de dissiper bien des malentendus et de faire tomber bien des préjugés qui, selon moi, sont équitablement répartis entre toutes les sensibilités de l'opinion nationale et j'allais dire de l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Nicolas Alfonsi. Je présenterai d'abord une observation de forme.

L'exposé des motifs du projet de loi évoquant seulement le problème de la Corse et aucune disposition n'étant prévue dans le corps du texte, il était apparu utile à M. Alain Richard et à moi-même de déposer un amendement à l'article 1^{er}. C'est ce que nous fîmes en juin dernier. Mais nous l'avons retiré, à la demande du Gouvernement, après avoir obtenu des informations complémentaires et constaté que le projet de statut de la Corse était d'ordre régional. J'observe d'ailleurs que si par son amendement n° 288 le Gouvernement prévoyait des dispositions spéciales pour Paris, l'outre-mer et la Corse, Paris se situait hors du droit commun en attendant d'y entrer alors que l'outre-mer et la Corse se situaient dans le droit commun en attendant d'en sortir. Quoi qu'il en soit, notre amendement, que nous retrouvons au titre III, n'est que la traduction de ce que nous avons décidé dès le mois de juin.

Sur le fond, il me paraît essentiel qu'un projet de loi relatif à la décentralisation de l'Etat fasse explicitement référence à la Corse, par un article, comme cela est le cas pour Paris et pour l'outre-mer.

J'ajoute que grâce à la faculté de persuasion de M. le rapporteur et de moi-même, cet amendement a été voté à l'unanimité par la commission des lois. Si ce succès pouvait se prolonger dans cette enceinte, je m'en réjouirais très vivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est prononcée pour cet amendement, fidèle en cela aux positions qu'elle avait prises lors de l'examen de l'article 1^{er}.

En effet, nous avons alors décidé de scinder les différents articles relatifs aux lois ultérieures concernant certaines zones du territoire, suivant que ces lois ultérieures touchaient uniquement à telle ou telle caractéristique, communale ou départementale, ou bien touchaient à l'ensemble des dispositions de la loi, ce qui était le cas pour Paris et les départements d'outre-mer, dont le cas a donc été réglé dès l'article 1^{er}.

La réinséction proposée par M. Alfonsi — dont je suis entièrement solidaire — aboutit à affirmer que la région de Corse bénéficiera des modifications issues de la présente loi, en particulier de l'extension des responsabilités prévues par la loi de 1972.

Par la suite, un nouveau projet de loi, qui a été annoncé par le Gouvernement et dont certains traits sont déjà largement débattus publiquement, viendra adapter les dispositions générales à la situation particulière de la Corse.

Lors de l'examen de l'article 1^{er}, l'Assemblée avait assez clairement marqué sa préférence pour cette formule. Aujourd'hui, en suivant l'avis de sa commission, elle aura sans doute à cœur d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Guichard, pour soutenir le sous-amendement n° 382.

M. Olivier Guichard. Il ne faut pas ironiser sur le fait que la Corse est une île. Cette caractéristique pose, en effet, plusieurs problèmes.

Si je suis tout prêt à voter l'amendement déposé par M. Alfonsi et par M. Alain Richard, je propose à l'Assemblée une modification qui ne me paraît pas dénuée de sens, à savoir remplacer les mots « à la spécificité de cette collectivité » par les mots : « au caractère insulaire de cette région ».

La Corse n'est pas une collectivité spéciale ; elle est profondément française. Et je suis sûr que M. Alfonsi avait cette idée à l'esprit quand il a proposé cet amendement.

Nous devons souligner non la spécificité d'une collectivité, mais la spécificité géographique d'une région.

Là se situe la vraie raison des dispositions — bonnes ou mauvaises, je ne sais pas — que le Gouvernement s'apprête à prendre. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement qui a été déposé voici peu de temps par M. Guichard.

Toutefois, j'observe que l'intention de M. Guichard consiste non seulement à rappeler que la Corse est une région insulaire et que cela entraîne certaines particularités, mais aussi — et il a bien insisté sur ce point — à présenter le caractère insulaire de la Corse comme le seul élément de sa spécificité...

M. Olivier Guichard. Pour le reste, elle est française.

M. Alain Richard, rapporteur. ...ce qui me paraît réduire très nettement la réalité humaine et culturelle particulière de la région Corse.

M. Philippe Séguin. ...qui découle de son insularité.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous voulez peut-être, monsieur Guichard, nier cette réalité humaine et la ramener à une considération purement topographique. Cela ne correspond pas à l'intention de M. Alfonsi, ni à la mienne en ce qui concerne l'élaboration de cet amendement, ni sans doute à celle du Gouvernement dans la présentation de son projet de loi, et je ne comprends pas très bien, à vrai dire, ce que vous entendez nier en refusant de parler d'une spécificité de la région Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. J'approuve entièrement ce qui vient d'être dit par M. le rapporteur.

Je voudrais toutefois ajouter une réflexion. En plus du caractère particulier de la Corse et de son insularité, il y a tout le retard qui a été pris dans l'équipement et qui a eu des conséquences de toutes natures sur l'évolution de la Corse.

Aussi, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Alfonsi en repoussant le sous-amendement de M. Guichard.

M. le président. Mes chers collègues, nous n'allons pas engager de longs débats sur chacun des sous-amendements. Je suis saisi de quatre demandes d'intervention émanant de M. Alfonsi, de M. Toubon, de M. Millon et de M. Laignel.

M. Emmanuel Aubert. De M. Guichard aussi.

M. le président. Je n'en retiendrai que deux.

M. Emmanuel Aubert. C'est un droit discrétionnaire !

M. le président. Précisément ! J'applique en cela l'article 100 du règlement que vous connaissez aussi bien que moi, monsieur Aubert.

Je vais donc donner la parole à M. Alfonsi ; après quoi, je donnerai la parole à un orateur de l'opposition.

La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. M. Alain Richard a eu raison de souligner le caractère restrictif du sous-amendement n° 382 par rapport au texte que je propose. Si ce sous-amendement s'était borné à introduire une référence au caractère insulaire de la Corse, le débat aurait été plus clair. Mais, dans l'état actuel des choses, je me range à l'opinion de M. le rapporteur, car la simple mention d'un caractère insulaire s'avère trop restrictive par rapport à des problèmes d'une nature beaucoup plus complexe que ne le laisserait entendre le sous-amendement de M. Guichard.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je trouve choquant — n'en déplaise à M. Alain Richard — que l'amendement n° 237 rectifié qualifie de spécifique une collectivité française.

Nous pourrions trouver les uns et les autres n'importe quel prétexte — la presque insularité ou le caractère montagnard par exemple — pour qualifier de spécifique telle ou telle collectivité.

Les particularités de la Corse, je les connais peut-être mieux que certains d'entre nous. Elles tiennent à une position géographique particulière qui a créé des problèmes que nous ne nions pas et que nous souhaitons voir régler le mieux possible.

Encore une fois, je ne préjuge pas de l'appréciation que nous pourrions porter sur ce qui sera fait ou sur ce qui ne sera pas fait dans la région de la Corse. Mais nous ne pouvons pas dire dans un texte de loi que c'est la collectivité qui est spécifique. C'est vraiment la région qui l'est, pour quantité de raisons, sur lesquelles je ne m'étendrai pas car vous les connaissez.

C'est cette spécificité que nous devons reconnaître. Sinon, je ne vois pas au nom de quoi, si ce n'est au nom de spécificités géographiques — que nous pourrions détailler indéfiniment — nous ne reconnaitrions pas la spécificité de telle ou telle région.

Aussi suis-je tout prêt à retirer le mot insulaire de mon sous-amendement s'il choque quelqu'un ici, encore que le caractère insulaire ait souvent été évoqué pour justifier des demandes de la part de cette région.

On peut dire que c'est un caractère « particulier » de cette région. Mais je me permets d'insister pour que l'on prenne en considération cette idée que la particularité est due non au peuple corse, mais à la situation de cette région. Cela me paraît fondamental. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Guichard, maintenez-vous votre sous-amendement tel que vous l'avez déposé ou le modifiez-vous ?

M. Olivier Guichard. Le terme « spécifique » me convient aussi bien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette rectification ?

M. Alain Richard, rapporteur. Dès l'instant où la principale modification introduite par M. Guichard consiste à remplacer « collectivité » par « région » — ce qui décrit bien la Corse — la commission n'a plus d'objection contre ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Afin d'éviter tout malentendu, pourriez-vous, monsieur le président, lire le texte du sous-amendement de M. Guichard, tel qu'il vient d'être rectifié par son auteur ?

M. le président. La nouvelle rédaction du sous-amendement de M. Guichard est la suivante :

Dans l'amendement n° 237 rectifié, substituer aux mots : « à la spécificité de cette collectivité », les mots : « au caractère spécifique de cette région ».

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord sur cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 382 tel qu'il vient d'être rectifié.

(*Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy, pour soutenir le sous-amendement n° 381.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le ministre, la Guadeloupe, région encore plus spécifique que la Corse, connaît une situation particulière, comme d'ailleurs tous les autres départements d'outre-mer.

Sur le même territoire coexistent deux assemblées, le conseil régional et le conseil général, où siègent les mêmes hommes, qui ont à traiter des mêmes problèmes.

Ainsi que je l'ai indiqué hier, cette situation entraîne des gaspillages et des pertes de temps.

C'est pourquoi je propose, par mon sous-amendement, qu'il n'y ait plus qu'une seule assemblée, élue au suffrage universel, qui cumulerait les prérogatives du conseil général et celles du conseil régional, et qui disposerait d'un pouvoir législatif.

Cette assemblée serait élue dans un délai de six mois, à la représentation proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est prononcée contre la proposition de M. Moutoussamy.

Je signale d'ailleurs qu'il s'agissait à l'origine d'un amendement et que c'est seulement pour des raisons de commodité de présentation en séance qu'il a été transformé en sous-amendement à l'amendement relatif à la Corse. Ni les auteurs de cet amendement ni ceux du sous-amendement relatif à la Guadeloupe n'avaient l'intention, je pense, d'établir un lien logique entre les deux.

Sur le fond, la commission a émis un avis défavorable parce que la proposition de M. Moutoussamy — à la différence des amendements qui, depuis le début de l'examen du présent projet de loi, font référence à des lois ultérieures — prédétermine de façon excessive le contenu de la future loi.

A partir du moment où l'on nous indique d'abord qu'une assemblée unique cumulera les attributions du conseil général et du conseil régional — alors que, dans les régions à un seul département, d'autres solutions sont concevables et que d'autres seront certainement préconisées — qu'ensuite cette assemblée sera élue à la proportionnelle et dans les six mois, et qu'enfin cette assemblée sera saisie de tous les projets relatifs à la collectivité territoriale, c'est-à-dire, je suppose, de tous les projets de loi, et sera donc investie de prérogatives en quelque sorte constitutionnelles, je crois qu'on élabore en un article un véritable mini-statut pour ce département, et un statut très particulier.

La commission a jugé qu'il y avait là une hâte excessive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande à M. Moutoussamy de bien vouloir retirer son sous-amendement.

D'une part, ainsi que l'a rappelé M. Alain Richard, l'article 1^{er} du projet de loi a prévu que, pour les départements d'outre-mer, un texte particulier serait déposé après une consultation qui doit commencer au mois d'octobre.

D'autre part, décider ainsi par le biais d'un sous-amendement que, pour certains départements d'outre-mer, il y aurait une seule assemblée au lieu de deux, c'est prendre une décision politique, et pas simplement une décision qui tient compte d'une situation matérielle. C'est prendre une décision politique qui peut avoir des conséquences.

Je pense que, sur ce point aussi, la consultation doit être poussée très loin avant que l'Assemblée ne se prononce.

Je vous demande donc, pour une raison de logique, compte tenu de ce qui a déjà été voté, et pour des raisons politiques, afin que le Gouvernement puisse en parler avec vous et avec tous les élus, de retirer ce sous-amendement.

Mais je peux vous donner l'assurance — M. Emmanuelli me l'a encore confirmé — qu'il sera fait diligence pour que le texte qui vous concerne vienne le plus rapidement possible devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Moutoussamy, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Ernest Moutoussamy. Compte tenu de l'assurance que la concertation sera engagée dès octobre, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 381 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 237 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 382 rectifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui déterminera leurs compétences, leur organisation et leurs ressources, les régions demeurent des établissements publics régionaux, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, et pour l'Île-de-France par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Dans sa rédaction originelle, l'article 46 nous permet de faire un certain nombre de réflexions. Je dis bien rédaction originelle car la commission des lois, il est vrai, a apporté des modifications qui permettront de l'adapter à une réalité et le rendront, par certains côtés, acceptable.

Mais il faut bien reconnaître que l'édifice provisoire qui nous est proposé dans cet article 46 est miné par des dispositions qui accentuent sa précarité.

L'application de la loi est à géométrie variable ; elle dépendra, pour une large part, comme l'a exposé tout à l'heure mon collègue Séguin, du bon déroulement d'un processus de transformation de l'E.P.R. hérité de la loi de 1972 en collectivité territoriale.

A cet égard, l'article 46 du projet précise que « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui déterminera leurs compétences, leur organisation et leurs ressources, les régions demeurent

des établissements publics... ». Le texte ne détermine absolument pas le moment exact où l'établissement public régional deviendra une collectivité territoriale.

Il ne définit pas non plus précisément l'articulation de ce changement avec les lois de transfert de compétences. De plus, les transferts de compétences étant eux-mêmes subordonnés à des transferts de ressources — M. le ministre nous l'a confirmé lors de son audition par la commission des lois — faudra-t-il attendre que la part des collectivités décentralisées dans la fiscalité nationale s'élève de 19 p. 100 à 25 p. 100 pour que la région devienne une collectivité territoriale de plein exercice ? Nous sommes vraiment en face d'une loi à tiroirs qui comporte quatre, cinq, six tiroirs successifs. Qu'on me permette de le répéter : ce n'est pas de bonne méthode législative.

Il est d'ailleurs permis de douter que le transfert de ressources se fera lorsque l'on sait que cet objectif affiché par le Premier ministre implique un transfert du budget de l'Etat aux budgets des collectivités territoriales de plus de 50 milliards de francs. Le délabrement accéléré des finances publiques auquel on assiste n'autorisera certainement pas de telles largesses. Le pesant mécanisme envisagé par ce projet de loi sera enrayé, pour ne pas dire remis en cause.

Telle est la première réflexion que je souhaitais présenter sur cet article. J'y reviendrai au moment de la discussion des amendements.

Quant à ma seconde réflexion, je serais tenté de dire qu'elle porte sur une question de principe.

Durant toute la discussion du titre I^{er} et du titre II, l'opposition a tenté d'expliquer qu'il fallait attendre l'entrée en vigueur des lois qui détermineront les compétences et les ressources des communes et des départements pour en revoir l'organisation.

A l'époque, vous nous avez expliqué avec talent qu'il s'agissait de procédures dilatoires, de procédés utilisés par l'opposition pour ne pas voter la loi. Or, quelle ne fut pas notre surprise, voire notre stupéfaction, en constatant, à la lecture de l'article 46, que les rédacteurs du projet de loi s'étaient finalement ralliés à nos raisons puisqu'ils proposaient d'attendre l'entrée en vigueur de la loi qui déterminera compétences, organisation et ressources pour qu'il y ait transformation de l'établissement public régional en collectivité territoriale.

A cet égard, on peut s'interroger sur la logique qui a inspiré les auteurs de ce texte. La question méritait d'être posée. Je suis sûr d'obtenir une réponse approfondie.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. L'article 46, qui prévoit une période transitoire, est un article charnière. Je suis persuadé que chacun s'accordera à reconnaître que cette période est indispensable, d'autant plus que le premier alinéa de l'article 45 précise que si les régions sont des collectivités territoriales, elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

La plénitude de responsabilités des régions est liée à leur élection au suffrage universel direct afin de leur donner une légitimité démocratique absolue. Tel est le point clé.

Je me réjouis de voir que la commission des lois a retenu un amendement indiquant que la fin de cette période coïncidera avec l'entrée en fonction des nouvelles assemblées élues au suffrage universel.

La période transitoire permettra de lier les nouvelles fonctions aux nouveaux modes d'élection et de donner leur plénitude à des assemblées qui auront enfin la vocation démocratique que nous réclamons depuis tant d'années.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 177 et 262.

L'amendement n^o 177 est présenté par MM. Séguin, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n^o 262 est présenté par M. Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 46. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n^o 177.

M. Philippe Séguin. L'amendement n^o 177 était lié à celui que nous avons déposé à l'article 45 et que nous avons retiré. En conséquence, nous le retirons également.

M. le président. L'amendement n^o 177 est retiré.

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n^o 262.

M. Charles Millon. Logiquement, la suppression de l'article 46 s'impose.

En effet, si j'ai bien compris mon collègue M. Laignel, il faut rapidement se diriger vers une procédure démocratique. Or une élection au suffrage universel indirect est aussi une procédure démocratique. Vous pouvez certes considérer que cette procédure n'a pas l'apparence de la démocratie que vous souhaitez. Mais j'ai trop dit pendant la soirée que j'étais favorable, comme tous les membres de mon groupe, à l'élection au suffrage universel direct pour ne pas insister sur le fait que le suffrage universel indirect est lui aussi démocratique. C'est une autre procédure, c'est une autre méthode, qui est adaptée à certaines vocations ou à certaines attributions, mais elle est conforme à notre sens de la démocratie et à notre tradition.

Pour permettre au débat de gagner en rapidité et pour faire plaisir à M. le président qui préside avec courtoisie, je retire l'amendement n^o 262. (*Souffres sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Alain Richard, rapporteur. La vertu est toujours récompensée !

M. le président. L'amendement n^o 262 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 129 et 157.

L'amendement n^o 129 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur ; l'amendement n^o 157 est présenté par MM. Pourchon, Laignel, Georges Colin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 46, substituer aux mots : « Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui déterminera leurs compétences, leur organisation et leurs ressources », les mots : « Toutefois, jusqu'à la formation des conseils régionaux élus au suffrage universel dans les conditions déterminées par une loi ».

Sur l'amendement n^o 129, je suis saisi de deux sous-amendements n^{os} 239 et 318.

Le sous-amendement n^o 239 présenté par M. Séguin est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n^o 129, substituer aux mots : « par une loi », les mots : « par la loi relative aux compétences, à l'organisation et aux ressources des régions ».

Le sous-amendement n^o 318 présenté par M. Charles Millon est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 129, après les mots : « déterminés par une loi », insérer les mots : « dont le projet aura été soumis au préalable pour avis au bureau des assemblées régionales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 129.

M. Alain Richard, rapporteur. Il existe, me semble-t-il, un risque de miroitement s'agissant de la date d'effet de la mutation de la région en collectivité territoriale. Cette date était initialement reportée à l'adoption d'une loi déterminant ses compétences, son organisation et ses ressources.

Imaginez que, dans la suite de ses travaux, le Parlement décide de scinder cette loi et de voter, par exemple, une loi sur l'organisation institutionnelle de la région et une autre sur ses ressources et ses compétences. Dans ces conditions, à quel moment la région serait-elle devenue une collectivité locale ?

Par ailleurs, dans le cadre d'une théorie démocratique, il paraît difficile de soutenir que la région ne deviendra pas une collectivité territoriale dès lors que les conseils régionaux, directement élus, seront entrés en fonction.

Il nous a donc semblé plus clair quant à la définition de la date d'effet et plus conforme à la pleine responsabilité d'une assemblée élue que la mutation de la région en collectivité territoriale intervienne au moment où seront formés les conseils régionaux élus au suffrage universel.

Il reste à définir avec exactitude le moment où ils seront réputés s'être formés puisque la question de la date de proclamation des élections et éventuellement des délais de recours est toujours pendante. Ce point sera réglé nécessairement par la loi organisant l'élection des conseils régionaux. Ainsi, après le vote de ce texte par le Parlement, il sera facile de connaître la date de transformation des régions en collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. Laignel, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. André Laignel. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, il nous semble nécessaire de préciser la date d'entrée en vigueur de la loi. Mais, M. Alain Richard ayant repris mot pour mot le texte qui a été élaboré par le groupe socialiste, nous nous rallions à son amendement.

M. le président. Je suis également saisi d'un amendement n° 31, présenté par M. Noir, qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n°s 129 et 157.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 46 :
« Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui détermineront leurs compétences... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement n'est pas lié à l'amendement n° 129 car si ce dernier était adopté, mon amendement, qui porte sur l'article 46, deviendrait sans objet.

M. Alain Richard. Ce serait un de ses avantages.

M. Michel Noir. Il s'agit d'un amendement de pure forme !

Au mois de juillet dernier, à l'article 1^{er}, nous avons évoqué l'existence de lois traitant respectivement des compétences, de l'organisation et des ressources. Il serait donc normal de mettre au pluriel le mot « loi » dans la phrase suivante : « Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui détermineront leurs compétences, ... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La modestie de M. Noir confine à l'habileté tactique, car il ne s'agit plus d'un amendement de pure forme.

La commission a pris position en précisant que la date d'entrée en vigueur de la collectivité territoriale « région » interviendrait lors de la formation des conseils régionaux. Cette date est nécessairement différente de celle de l'entrée en vigueur de la loi sur les compétences. M. le ministre d'Etat a souhaité qu'elle intervienne avant. Toutefois, si le Parlement prenait plus de temps pour régler les compétences, notamment en cherchant à harmoniser les autres lois relatives aux compétences des autres collectivités territoriales, la date retenue serait celle de l'élection des conseils régionaux, sans que les nouvelles compétences de la région soient fixées. L'élection des conseils régionaux entraînerait l'entrée en vigueur de la collectivité locale. Dans ce cas, l'amendement de M. Noir est différent sur le fond de celui de la commission. C'est la raison pour laquelle elle l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. Il est évident que les établissements publics régionaux ne pourront devenir collectivités territoriales que lors de l'élection au suffrage universel direct.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. J'adresse mes compliments à M. Richard car son amendement nous place au cœur de la discussion.

Je conçois, à la lecture du texte : « Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui déterminera leurs compétences, leur organisation et leurs ressources... », que M. le rapporteur se soit posé des questions. Je comprends ses interrogations, c'est dire que je comprends son amendement.

En effet, dans l'article 45, un certain nombre de compétences ont été précisées. Il y a donc déjà eu attribution de compétences. Nous serions donc obligés de légiférer de nouveau pour définir de nouvelles compétences, ce qui n'est pas sérieux. En revanche, dans le texte actuellement en discussion, il n'est question ni de ressources ni d'organisation.

Mais je comprends moins bien M. Laignel qui estime préférable de préciser que la création des collectivités locales est liée au jour où une loi permettra de les élire et non pas au jour où une loi leur donnera des compétences. Etant donné que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour, je ne vois pas en quoi cette date est préférable.

Mais en voulant supprimer l'idée qu'il n'y aura de collectivités territoriales que le jour où elles auront des compétences, une organisation et des ressources, on essaye de répondre à la critique que nous ne cessons de formuler depuis le début de la

discussion du projet de loi, qui consiste à dire que nous créons des collectivités sans compétence, sans organisation et sans ressources.

Il est plus facile de préciser qu'elles existeront le jour où nous aurons décidé de les élire. En fait, la formule initiale du Gouvernement, avant que M. le rapporteur ne l'amende, était beaucoup plus précise et bien meilleure. C'est pourquoi je m'y rallie volontiers. Pour que les collectivités territoriales existent, il faudra qu'une loi leur donne compétences, organisation et ressources. Si on supprime cette formule qui me paraît excellente, cela veut-il dire qu'on se prépare à créer, par une élection, des collectivités territoriales sans nouvelles compétences, sans nouvelle organisation et sans nouvelles ressources ?

Cette proposition faciliterait probablement la vie du Gouvernement. Mais, comme président de conseil régional, je puis vous dire que le fait de rester dans le cadre d'un établissement public régional en tant que collectivité territoriale en vertu de l'article 45 ne facilitera pas la vie des collectivités régionales de demain ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai indiqué à plusieurs reprises au cours du débat, mais j'ai dû mal m'expliquer car M. Guichard ne m'a pas entendu, que j'essaierai de présenter à l'Assemblée nationale successivement le présent projet de loi, le projet de loi sur les compétences et ensuite seulement — afin de procéder à une simulation complète et réelle dans le plus grand nombre possible de départements — le projet de loi sur les transferts de crédits et sur la réforme de la fiscalité locale, c'est-à-dire sur les ressources.

J'ai également précisé à plusieurs reprises que nous examinerions chronologiquement le projet de loi sur les transferts de compétences, le projet de loi fixant le cadre électoral, c'est-à-dire celui relatif à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct et à la création d'une nouvelle collectivité territoriale. Puis étant tenu par la nécessité de procéder à une simulation pour travailler correctement, j'espère vous présenter rapidement ensuite, et peut-être en même temps, mais je ne peux pas vous le promettre, le projet de loi qui procédera au transfert des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales et qui proposera une réforme de la fiscalité locale.

J'ai annoncé ce calendrier dans le discours que j'ai prononcé à l'ouverture du débat sur la décentralisation au mois de juillet dernier. Je l'ai répété à plusieurs reprises, mais il semble que M. Guichard ne m'ait pas entendu. J'espère que, cette fois-ci, il aura enfin compris ce que j'ai dit. (Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 239.

M. Philippe Séguin. Nous avons bien entendu M. le ministre, mais à la fois le texte initial du Gouvernement et celui de M. le rapporteur ne nous satisfont pas.

Apparemment, le Gouvernement lui-même a reconnu les limites de son texte initial puisqu'il accepte qu'on le modifie de façon assez radicale. Je n'insisterai donc pas sur les critiques. En revanche, s'agissant des amendements n°s 129 et 130 déposés sur l'article 46, nous avons pris acte de vos intentions, monsieur le ministre, et du calendrier que vous nous proposez.

M. Olivier Guichard. Me permettez-vous de vous interrompre monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Olivier Guichard, avec la permission de l'orateur.

M. Olivier Guichard. J'ai beau avoir la compréhension lente, je rappelle que le calendrier suivant a été arrêté : compétences sans collectivités, collectivités sans ressources et enfin adoption de ressources. Je me demande comment !

M. Philippe Séguin. Le dispositif que nous propose M. Richard souffre d'un vice rédhibitoire.

Faire passer la loi sur le cadre électoral, c'est simple. Je ne voudrais pas anticiper sur ce que vous allez faire, mais les choses sont relativement simples une fois que le choix est arrêté.

En revanche, la loi sur les compétences sera plus longue à élaborer. Vous risquez de faire la queue chez le ministre chargé des relations avec le Parlement pour attendre votre tour !

Mais imaginez que les conseils régionaux soient élus au suffrage universel, sans que vous ayez eu, monsieur le ministre, la possibilité de fixer la loi sur les compétences. Avec l'amendement de M. Richard, ils n'auraient plus aucune compétence. Ils seraient élus pour ne rien faire, puisque les lois de 1972 et de 1974 ne seraient plus applicables, du fait de l'élection au suffrage universel. Voilà ce qui résulterait de l'amendement de M. Richard.

C'est pourquoi nous nous demandons, monsieur le ministre, et c'est l'objet de l'amendement que M. Aubert vient de déposer, s'il ne vaudrait pas mieux dire que les régions demeureront des établissements publics — selon une formulation à trouver de manière que vous ne soyez pas politiquement en porte à faux — jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative aux compétences et à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel, c'est-à-dire poser deux conditions : l'élection au suffrage universel et le vote de la loi sur les compétences. Sinon, dans un cas comme dans l'autre, la solution n'est pas satisfaisante.

M. le président. Quel texte avez-vous défendu, monsieur Séguin ? Il ne s'agit pas de votre sous-amendement.

M. Philippe Séguin. Non, je viens de défendre celui que vous avez maintenant sous les yeux, monsieur le président.

M. le président. Je veux bien que vous déposiez de nouveaux sous-amendements et je mettrai donc celui-ci aux voix, puisqu'il semble que vous abandonniez le vôtre, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. le président. Je vous signale toutefois que ni le rapporteur ni le Gouvernement n'en ont eu connaissance.

M. Philippe Séguin. Cela n'est-il jamais arrivé ?

M. le président. Je ne fais aucun procès à M. Aubert, mais je me permets de rappeler qu'au début de cette discussion chacun était convenu, à la demande de M. le président de la commission des lois, d'éviter autant que possible de déposer des amendements ou des sous-amendements de dernière heure.

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Eclairé par la discussion, j'ai cru trouver une solution qui, je le crois, répond à la logique. Estimant qu'il serait incorrect de défendre un sous-amendement verbal, j'ai préféré le rédiger et vous le faire parvenir pendant que mon collègue et ami M. Séguin le défendait. Cette procédure me semble tout à fait raisonnable et mon intention n'était nullement de surprendre.

M. le président. Certes, monsieur Aubert, mais ce n'est pas moi qui vais avoir à voter ce sous-amendement, c'est l'Assemblée.

Le sous-amendement n° 239 de M. Séguin est donc retiré et remplacé par un sous-amendement présenté par M. Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 129, après le mot : « Toutefois », insérer les mots : « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui déterminera leurs compétences, leur organisation, leurs ressources et... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, mais je vais essayer de tirer, à son propos, la logique des positions qu'elle a déjà prises.

Nous avions voulu — j'ai été explicite, me semble-t-il, sur ce point il y a un instant — fixer d'une façon précise la date à laquelle la région allait devenir une collectivité territoriale. Dès l'instant où l'on introduit une double condition suspensive à la réalisation de cette mutation, il est évident qu'il n'y a plus aucune possibilité de prévoir la date de l'opération car, selon que l'une ou l'autre des lois ou l'un ou l'autre des événements entraînant la mutation de la région seront décalés, on ne saura plus à quel moment la région se transformera. Nous préférons donc que ce soit l'entrée en fonctions du nouveau conseil régional élu qui entraîne la mutation de la région.

Cela étant posé, mes chers collègues, je fais appel à l'esprit logique dont, sans craindre d'ailleurs de dispenser abondamment des leçons aux autres, vous avez voulu faire preuve depuis le début de cette discussion.

De deux choses l'une :

Ou bien une ou deux lois seront venues préalablement préciser l'organisation institutionnelle des nouvelles régions ainsi que leurs compétences — et je m'étonne, à cet égard, que la question de leurs ressources apparaisse tout à coup comme

un préalable absolument prioritaire à M. Guichard, qui s'est pourtant fort bien accommodé, depuis une vingtaine d'années, qu'on traite de ces deux questions en même temps et parfois même des ressources longtemps après ; mais, après tout, à tout péché miséricorde, il n'est jamais trop tard pour bien faire...

M. Olivier Guichard. Nous en parlerons tout à l'heure !

M. Alain Richard, rapporteur. ... et, dès lors, la région entrera dans ses nouvelles fonctions de collectivité territoriale avec l'ensemble du dispositif juridique préparé.

Ou bien il restera un travail législatif à faire pour que les compétences et l'organisation soient fixées, et rien n'empêchera l'Assemblée, qui n'est tout de même pas entièrement dénuée d'un minimum de bon sens, même dans sa majorité, de prévoir des dispositions transitoires reprenant totalement ou partiellement les dispositions de la loi de 1972, de manière à faire fonctionner la nouvelle collectivité territoriale avec, au moins, une charge institutive provisoire.

M. Emmanuel Aubert. Oh !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'approuve entièrement ce que vient de dire M. Alain Richard.

J'ai écouté M. Emmanuel Aubert. En réalité, son sous-amendement reprend le texte du Gouvernement.

M. Emmanuel Aubert. Il y ajoute autre chose.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais il n'y a pas grande différence !

M. Emmanuel Aubert. Si !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La solution qui est proposée par la commission et que j'ai approuvée tout à l'heure est pourtant très claire et très simple.

M. Emmanuel Aubert. Trop simple !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, monsieur Emmanuel Aubert, elle n'est pas trop simple, elle est logique en ce sens que la région, l'établissement public, deviendra collectivité territoriale quand elle sera composée d'un conseil régional élu au suffrage universel direct.

M. Emmanuel Aubert. Mais sans compétences !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai décidé de participer à ce débat jusqu'au bout avec courtoisie et bonne humeur, mais j'entends un certain nombre d'entre vous répéter indéfiniment la même chose. Faut-il que je répète, moi aussi, indéfiniment la même chose pour que j'arrive à me faire comprendre ? Je ne me fâcherai pas, encore que je sache le faire s'il le faut. Je rappelle donc ce que j'ai dit, au début de ce débat et pendant ce débat : le projet de loi sur les compétences sera présenté à l'Assemblée avant celui relatif à l'élection au suffrage universel.

M. Olivier Guichard. Ecrivez-le !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous ai dit et j'ai répété que pour ne pas retomber dans les inconvénients que tout le monde a connus avec la loi sur la taxe professionnelle votée sans une véritable simulation, il fallait un délai supplémentaire pour la loi sur les ressources et que, par conséquent, les régions seraient sans doute devenues entre-temps des collectivités territoriales, dont les compétences seraient connues mais dont les ressources ne le seraient pas encore et resteraient ce qu'elles sont maintenant.

J'ai dit et répété tout cela. Mais M. Guichard, qui participe de façon épisodique à nos débats, ne m'a peut-être pas entendu. Ce soir, il se veut ironique...

M. Alain Richard, rapporteur. Il est plutôt d'humeur chagrine !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne serai désagréable avec personne !

M. Guichard, dis-je, fait semblant de ne pas avoir compris. Or je le connais assez pour savoir qu'il a compris. Ce soir, s'il n'est pas d'humeur mutine — l'expression lui conviendrait mal (*sourires*) — du moins donne-t-il l'impression de vouloir faire de l'humeur, ce que j'accepte bien volontiers, même à cette heure-ci. Je serai patient jusqu'au bout, je ne m'énerverai pas, j'écouterai tout le monde et je répondrai à chacun. Pourtant, voilà trois quarts d'heure que nous tournons autour d'un problème dont tous les éléments sont connus.

Si vous n'êtes pas d'accord, messieurs, votez contre l'amendement, comme c'est votre droit le plus strict. Mais pourquoi prolonger indéfiniment ce débat, à moins que vous ne vouliez faire traîner les choses en longueur? Ignorez-vous que la conférence des présidents a prévu que nous siégerons si nécessaire lundi matin, après-midi et soir? Pour ma part, j'ai pris mes dispositions en ce sens. Par conséquent, si ce petit jeu vous amuse, continuons!

M. le président. Je suis saisi de plusieurs demandes d'intervention. A ce propos, mes chers collègues, je vous rappellerai tout à l'heure les termes de l'article 100 du règlement. Vous conviendrez alors que certains d'entre vous parlent plus qu'ils ne le devraient, même lorsque j'applique le règlement d'une façon assez stricte, comme je le fais.

La parole est à M. Toubon, que je prie d'être bref.

M. Jacques Toubon. Je remercie M. le ministre d'Etat des précisions qu'il nous a de nouveau données.

Je poserais cependant une question. Dans le calendrier qu'il a évoqué ne figure pas la loi sur l'organisation évoquée dans l'amendement de M. Alain Richard. Je suppose que cette loi sur l'organisation n'est pas seulement une loi électorale.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Toubon?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La loi sur l'organisation doit être présentée, c'est l'évidence, avant la loi électorale, et au plus tard à la veille de la loi électorale.

J'estime cependant qu'une loi électorale doit rester seulement une loi électorale. Les modes de scrutin varient, comme cela s'est produit dans le passé, et il vaut mieux que la loi ne contienne que des dispositions électorales.

Par conséquent, il y aura un projet de loi sur l'organisation. Mais les dispositions de ce projet de loi sur l'organisation seront sans doute présentées dans le cadre de la loi sur les compétences.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, vous venez, en répondant à M. Guichard et à M. Aubert, de prendre l'engagement que la collectivité territoriale « région » existerait en fait à partir du moment où auront été votés le projet de loi sur les compétences, le projet de loi sur l'organisation, le projet de loi électorale...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est la loi électorale qui dicte la condition: c'est l'article 72 de la Constitution!

M. Jacques Toubon. Absolument!

Vous nous présenterez ensuite, après des études de simulation, un projet de loi sur les ressources.

Dans les faits, pour présenter les choses à la lumière des résultats du match Belgique-France qui s'est joué ce soir — 2 à 0, malheureusement, en faveur de la Belgique — votre système, tel que vous nous l'avez présenté de façon cohérente et logique, aboutit à un score de 3 à 0.

Ou bien nous aurons, en mars 1983, un dispositif qui sera tel que l'on saura véritablement qu'il existe une collectivité; et que l'on saura comment elle est élue, comment elle est organisée et ce qu'elle doit faire. Ou bien il y aura une élection, mais si, comme nous l'a expliqué M. Alain Richard, en raison de certains accidents de la procédure, les autres lois sur les compétences et l'organisation ne sont pas votées, et même si nous adoptons, comme il nous le propose, des dispositions transitoires, nous aurons tout lieu d'être très inquiets, monsieur le ministre d'Etat.

Nous voulons bien rectifier le sous-amendement de M. Aubert en n'y faisant plus figurer la loi sur les ressources, puisque vous nous expliquez qu'elle viendra après. Nous avons pris acte du calendrier que le Gouvernement espère faire voter par le Parlement, mais la loi n'est jamais acquise avant d'être votée. Alors pourquoi, dans la logique de ce calendrier, ne pas écrire dans l'article 46 que la collectivité nouvelle n'entrera en fonctionnement qu'à partir du moment où il y aura eu définition des compétences et de l'organisation et élection au suffrage universel? La situation serait alors tout à fait correcte.

J'ajoute, monsieur le ministre d'Etat, que notre sous-amendement ne fait que reprendre le texte initial du Gouvernement; vous venez d'ailleurs de nous le confirmer. Ce que nous reprochons justement au texte de M. Richard, c'est de prévoir une condition suspensive beaucoup trop limitée, qui ne répond pas à votre propre logique.

M. le président. Mes chers collègues, il me semble entendre répéter sans cesse la fameuse histoire de sourds: « Tu vas à la pêche? Non, je vais à la pêche. » (Sourires.) On dit au Gouvernement et à la commission: « Vous avez dit ceci, pourquoi ne dites-vous pas cela? » Et l'on répète les mêmes choses.

La conférence des présidents a prévu que la séance se poursuivrait jusqu'à deux heures du matin. Je suis prêt à aller plus loin!

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, notre discussion ressemble peut-être à un dialogue de sourds. Mais il semble bien que certains parlent ici de la loi écrite et d'autres de la loi promise. Vous me permettez de dire que cela ne nous facilite pas les choses!

Cela étant, loin de moi l'idée que les engagements de M. le ministre d'Etat pourraient ne pas être tenus.

Nous avons essayé d'écrire dans la loi quelque chose qui nous semble logique, à savoir qu'une région ne peut pas fonctionner si elle ne connaît pas ses compétences et si elle n'est pas organisée.

J'accorde volontiers à M. le ministre d'Etat et à M. le rapporteur que la formation d'un conseil régional élu au suffrage universel est plus déterminante qu'une loi fixant les compétences et l'organisation.

Laissons de côté le problème des ressources. Il sera beaucoup plus difficile à résoudre et tout ce que nous faisons n'a pas vraiment beaucoup d'importance dès l'instant où les régions n'auront pas plus de ressources. Nous savons très bien que le Gouvernement éprouvera des difficultés à accroître les ressources des régions, des départements et des communes sans pour autant diminuer les ressources de l'Etat, à moins évidemment d'accroître la ponction fiscale que l'on va commencer à opérer d'ici peu de temps.

Ce que nous voulons, c'est qu'un texte écrit soit logique. Jusqu'à présent, la loi est écrite, ce n'est pas de la jurisprudence.

A entendre M. le ministre d'Etat, cela fait vingt-cinq fois qu'il nous répète que les conseils régionaux seront élus au suffrage universel après que leur compétence et leur organisation — laissons de côté les ressources — auront été déterminées par une autre loi.

Je suis prêt à faire confiance à M. le ministre d'Etat et s'il prend un engagement ici, une dernière fois, je retirerai mon amendement car j'aurai satisfaction. Mais alors, nous nous retrouverons peut-être, si les conseils régionaux sont élus un jour au suffrage universel, en présence de collectivités sans compétences, sans organisation et sans ressources!

M. Jacques Toubon. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, auquel je demande d'être bref.

M. Charles Millon. Je le suis toujours, monsieur le président!

M. le président. Oh, non, monsieur Millon!

M. Charles Millon. Je serai d'autant plus bref que je retire mon sous-amendement. Mais puisque vous me donnez si gentiment la parole, je dirai quelques mots sur le sous-amendement actuellement en discussion.

Personnellement, je n'arrive pas à comprendre la démarche d'esprit, et il ne s'agit pas d'un dialogue de sourds, qui a conduit M. le ministre d'Etat à renoncer à sa rédaction que je saluais avec louange tout à l'heure, pour une rédaction qui ne nous satisfait pas!

Comment M. le ministre d'Etat peut-il dire qu'il y aura création de collectivités territoriales sans ressources, sans compétences et sans organisation? Et puisque les collègues qui m'ont précédé ont parlé avec insistance des compétences et de l'organisation, je me limiterai aux ressources. Car là, monsieur le ministre d'Etat, je ne suis même pas d'accord avec eux. J'estime en effet qu'il est impossible d'envisager la création de collectivités territoriales si on ne leur donne pas les moyens de remplir leur rôle!

Vous nous parlez de simulations. Je sais que c'est à la mode et que cela « mord » sur l'opinion publique et même sur l'opinion parlementaire. La taxe professionnelle n'est pas bien loin.

Monsieur le ministre d'Etat, je crois qu'il faut être sérieux ! Il n'y a pas dix sortes d'impôts ! Il y a l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée et, si j'en crois les quelques informations qui ont circulé dans la presse, il semble que ce soit à partir de ces impôts-là qu'on pense opérer le transfert. Dans ce cas, on fait un calcul. Je suis persuadé que l'élite du ministère du budget est capable de procéder au découpage du gâteau et d'expliquer les modalités de la répartition aux conseils régionaux ainsi qu'au Gouvernement.

Soyons sérieux et arrêtons cette discussion ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Revenons au texte du Gouvernement que nous sommes prêts à voter car il est conforme à la position que nous avons prise au titre I^{er} et au titre II.

Ainsi, monsieur le ministre, vous obtiendrez pour une fois un véritable consensus, et l'opposition votera une partie de votre texte. Profitez de cette chance ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 318 est retiré.

La parole est à M. Laignel à qui je demande d'être bref.

M. André Laignel. Je serai bref, mais il faut reconnaître que la majorité n'abuse pas du temps de parole, contrairement à ce que l'opposition voudrait parfois faire croire.

Il y a bien deux logiques qui s'opposent, messieurs.

Ceux qui, ayant détenu le pouvoir pendant vingt-trois ans, n'ont jamais voulu faire des régions des collectivités territoriales de plein exercice et qui n'ont jamais voulu que les conseillers régionaux soient élus au suffrage universel, sont tout à fait cohérents avec eux-mêmes lorsqu'ils tentent aujourd'hui d'ajouter les conditions pour retarder au maximum l'entrée en vigueur de notre loi de décentralisation.

Nous, au contraire, nous souhaitons que cette loi puisse être appliquée le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions. C'est pourquoi nous tenons à lier son entrée en vigueur à l'élection au suffrage universel. Mais je comprends que cette logique vous échappe puisque vous n'avez jamais su ou voulu la mettre en pratique.

La décentralisation est, pour nous, une grande idée et un acte essentiel. Cette révolution tranquille qui semble tant vous perturber, nous avons bien l'intention de la mener à bien, même si c'est par étapes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Millon vient de déclarer qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une simulation.

Eh bien, je n'ai nulle envie de recommencer les erreurs qui ont été commises au moment de l'adoption et de la mise en application de la loi instituant la taxe professionnelle.

De prétendues simulations avaient été réalisées par le ministère du budget ou par un autre ministère, dont les résultats avaient été communiqués à certains d'entre nous pour les villes dont ils étaient maires par la voie, je crois, d'un document distribué au Sénat.

Mais quand la taxe professionnelle est entrée en vigueur, on s'est aperçu que c'était une véritable catastrophe. Sur les bancs qui étaient ceux de la majorité à l'époque, j'ai entendu des protestations véhémentes contre cet impôt parce que l'on n'avait pas procédé à un essai à blanc.

Quand j'ai annoncé, au mois de juillet, que le Gouvernement comptait procéder à une véritable simulation, vous m'avez approuvé, messieurs, et vous avez manifesté, par votre attitude, que c'était indispensable. Alors, il faut savoir ce que l'on veut dans la vie : ou l'on veut faire les choses, ou on ne le veut pas.

M. Charles Millon. Je n'ai jamais dit cela !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout de même, laissez-moi parler, monsieur Millon. Je ne vous interromps jamais pour ma part ; je vous écoute avec une patience infinie et, croyez-moi, elle est parfois bien nécessaire ! (*Sourires.*)

Il faut donc que cette simulation ait lieu. Elle aura lieu. Cela explique que la loi sur les ressources risque de n'être votée qu'après l'élection au suffrage universel.

Que se passera-t-il ? Les régions auront les ressources dont elles disposent actuellement. Et puis peut-être réussirai-je — je ne prends pas d'engagement, mais j'essaierai — à obtenir du Gouvernement que certains transferts soient opérés de l'Etat aux collectivités territoriales. Pour cela, point n'est besoin de

simulation. La simulation est nécessaire quand il s'agit d'une fiscalité locale nouvelle. Et pour que l'équilibre soit vraiment établi, il faut qu'il y ait, d'une part, des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales et, d'autre part, une fiscalité locale qui soit harmonisée et qui n'aboutisse pas à des résultats incohérents par rapport aux transferts qui seraient décidés. Voilà pourquoi cela forme un tout.

Mais, à partir du moment où le Gouvernement pourra y voir assez clair — j'aurai préparé le terrain et présenté mes demandes — il sera possible, je l'espère, de faire des transferts sans attendre la réforme complète de la fiscalité locale.

Cela, je l'avais déjà dit aussi. Mais on dirait que moins nous sommes nombreux en séance, plus il est difficile de se faire entendre.

Vous avez enfin, messieurs, posé un autre problème. Vous avez demandé que les régions ne deviennent des collectivités territoriales que lorsque trois conditions seront remplies : premièrement, que les conseils régionaux soient élus au suffrage universel direct — il s'agit, en fait, d'appliquer la Constitution et l'on ne peut pas procéder autrement ; deuxièmement, que les lois sur les compétences et sur l'organisation soient votées et, à cet égard, j'ai pris l'engagement qu'elles le seront avant l'élection de 1983 ; troisièmement, que la loi sur les ressources soit adoptée, et je viens de m'expliquer à ce propos. Par conséquent, il est normal que j'accepte l'amendement de la commission qui va parfaitement dans le sens de ce que je viens de dire.

C'est pourquoi, compte tenu des précisions que je viens d'apporter, je vous invite une dernière fois à voter l'amendement de la commission et je demande au président de bien vouloir le mettre aux voix.

M. le président. Les sous-amendements n° 239 de M. Séguin et 318 de M. Millon étant retirés, seul reste en discussion le sous-amendement de M. Aubert.

Monsieur Aubert, maintenez-vous votre sous-amendement ? Je vous demande de me répondre par oui ou par non.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, si je dis oui, c'est clair, mais si je dis non, il faut que je dise pourquoi.

M. le président. Brièvement, je vous en prie.

M. Emmanuel Aubert. Dans ces conditions, monsieur le président, par votre faute, je le maintiens.

Mais je dois dire qu'il aurait été plus intéressant...

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Aubert.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 129 et 157.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 de M. Noir n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 130 et 158.

L'amendement n° 130 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur, et par M. Guichard ; l'amendement n° 158 est présenté par MM. Pourchon, Laignel, Georges Colin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 46, après les mots : « qui résultent », insérer les mots : « des articles suivants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agissait de préciser que les modifications de la loi de 1972 qui vont entrer en vigueur sont celles qui résultent des articles 47 et suivants. Il faut, à l'exception de l'article 45, il s'agit donc d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Pourchon, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Maurice Pourchon. Je veux simplement remercier la commission des lois d'avoir bien voulu reprendre notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 130 et 158.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — L'article 3 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 2 de la loi du 6 mai 1976 sont modifiés comme suit :

« Le conseil régional par ses délibérations, le comité économique et social par ses avis, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région. »

La parole est à M. Sapin, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Michel Sapin. Avec l'article 47, nous passons du futur au présent ou au futur proche.

A partir de maintenant et dans tous les autres articles, en effet, il s'agira de réformer la loi de 1972 de façon que, dès l'adoption de la présente loi, les E.P.R. maintenus sous leur forme actuelle disposent de nouveaux pouvoirs et que la réorganisation de ces pouvoirs soit plus conforme à notre volonté démocratique.

L'importance de l'article 47 n'aura échappé à personne et notamment à aucun des membres de l'opposition si l'on en juge par certains des amendements qui ont été déposés. Il s'agit de substituer aux termes « préfet de région » l'expression « président du conseil régional », autrement dit — et cela va de soi, pour nous, car c'est notre logique — de faire du président du conseil régional l'exécutif de l'E.P.R.

Je sais que cette logique paraît tout à fait inabordable aux membres de l'opposition pour qui un président d'assemblée élue, qu'il s'agisse du conseil général — nous l'avons vu dans la discussion sur le titre II — ou du conseil régional, et nous allons le voir, je n'en doute pas, ne peut être qu'un petit potentat. Pour nous, un président élu au suffrage universel ne peut être que le meilleur représentant des citoyens dont il est l'élu, et doit donc être l'exécutif.

C'est pourquoi, non seulement avec plaisir mais aussi avec logique, nous approuvons l'article 47, sous réserve d'une éventuelle modification de l'ordre dans lequel seront énumérées les autorités de cette nouvelle collectivité avec ses nouveaux pouvoirs et sa nouvelle légitimité démocratique.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Pour permettre à l'Assemblée de gagner du temps, je renonce à prendre la parole. J'interviendrai sur les articles.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 47 est naturellement essentiel dans ce texte.

Comme je l'ai indiqué en m'exprimant sur les premiers amendements à l'article 45 et comme l'ont précisé les orateurs de notre groupe dans la discussion générale, nos principales préoccupations et objections portent sur le caractère politique de la décentralisation prévue, caractère politique que le ministre d'Etat, au début de l'après-midi, en me répondant, a bien voulu admettre. C'est sa conception ; ce n'est pas la nôtre.

Ce caractère politique se traduit par l'élection du conseil régional au suffrage universel et également par le transfert de l'exécutif à un élu, le président de ce conseil régional. Il s'agit là d'une des dispositions qui nous paraissent à la fois inquiétantes sur le plan politique et injustifiées sur le plan juridique.

Cette disposition est inquiétante sur le plan politique car, contrairement à ce que M. le ministre d'Etat a affirmé cet après-midi, je maintiens qu'elle introduit dans le fonctionnement de la région, collectivité territoriale — et de la région, établissement public régional, car elle s'appliquera dès la promulgation de la loi — un élément non négligeable du régime d'assemblée.

Sans faire de comparaison oiseuse, je dirai qu'on voit très bien que le président de l'assemblée délibérante ne peut pas, dans un régime normal de séparation des pouvoirs, être l'exécutif que, très logiquement, cette assemblée délibérante va contrôler. Notre collègue M. Foyer a d'ailleurs déposé un amendement tendant à prévoir la possibilité, pour le conseil régional, de censurer son président. Après tout, il faut rester dans la

logique de votre système, et cela nous permettrait, en tout cas, d'introduire dans le dispositif une certaine séparation des pouvoirs.

La disposition est injustifiée sur le plan juridique, car le transfert du pouvoir exécutif au président du conseil régional ne me paraît pas du tout répondre à la même logique juridique que ce qui a été fait en ce qui concerne le département.

Monsieur le ministre d'Etat, le département est une collectivité à compétence générale, et, quels que soient les problèmes politiques que cela pose — et nous les avons évoqués — on peut concevoir que le président de cette assemblée délibérante devienne l'exécutif. A partir du moment où, s'agissant de la région, nous avons affaire à une collectivité territoriale dont vous nous avez dit, ainsi que M. le rapporteur, qu'elle demeurerait spécialisée, avec une compétence d'attribution, le transfert du pouvoir exécutif au président de l'assemblée délibérante ne se justifie plus à nos yeux.

A la fois sur le plan politique et sur le plan juridique, ce texte est donc entaché d'un grave défaut.

Et, pour aller dans le sens de votre préoccupation de décentralisation politique, monsieur le ministre d'Etat, j'ajoute que, si ce texte est adopté, on aura chez nous le seul exemple, en droit comparé, de confusion entre l'exécutif et le président de l'assemblée délibérante. Les Etats fédéraux sont organisés différemment. Ce n'est pas notre problème car nous ne créons pas, du moins je l'espère, un système fédéral. Mais l'Italie, manifestement, vit sous un régime qui se rapproche du vôtre...

M. André Laignel. Vos cheveux se dressaient sur votre tête si nous avions le système italien !

M. Jacques Toubon. ... et votre dispositif concernant les régions aboutira, en fait, à des résultats hélas analogues à ceux qui caractérisent le système italien. En Italie même, et M. Foyer l'a rappelé hier soir, l'exécutif est collégial et est différent du bureau du conseil régional.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas bon de prévoir le transfert du pouvoir exécutif au président du conseil régional. Nous nous opposerons donc à l'ensemble de l'article 47 et nous présenterons des amendements tendant à maintenir le pouvoir exécutif à un fonctionnaire d'Etat qui serait, en l'occurrence, le commissaire de la République.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Cessez donc de défendre la préfectorale !

M. le président. La parole est à M. Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Je préfère ne pas intervenir maintenant, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n^{os} 178, 181, 179, 180, 131 et 159, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 178 présenté par MM. Séguin, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 47, substituer aux mots : « le président du conseil régional » les mots : « le commissaire de la République ».

L'amendement n^o 181 présenté par M. Foyer est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 47, substituer aux mots : « le président du conseil régional », les mots : « le président de la région ».

L'amendement n^o 179 présenté par MM. Toubon, Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 47, après les mots : « l'exécution des délibérations », insérer les mots : « le commissaire de la République en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 52 de la présente loi ».

L'amendement n^o 180 présenté par MM. Séguin, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 47 :

« Le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le conseil régional par ses délibérations, le comité économique et social régional par ses avis, concourent à l'administration de la région. »

Les deux derniers amendements, n^{os} 131 et 159, sont pratiquement identiques.

L'amendement n° 131 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur. Il est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 47 :

« Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité économique et social régional par ses avis concourent à l'administration de la région. »

L'amendement n° 159 est présenté par MM. Pourchon, Laignel, Georges Colin et les membres du groupe socialiste. Il est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 47 :

« Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité économique et social par ses avis concourent à l'administration de la région. »

La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, pour vous faire plaisir — et parce que c'est normal — je serai bref.

Dans mon intervention sur l'article 47, j'ai expliqué très exactement les raisons pour lesquelles MM. Séguin, Guichard et moi-même avions déposé l'amendement n° 178 au nom de notre groupe. Nous ne voulons pas que le pouvoir exécutif soit transféré au président du conseil régional. Nous souhaitons donc que l'article 47, qui mentionne les organes qui administrent la région, prévoie que le commissaire de la République, et non le président du conseil régional, prépare les affaires et en assure l'exécution.

Tel est le sens de cet amendement qui est, pour nous, au centre du dispositif.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 181.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, cet amendement, qui semble être d'ordre rédactionnel, tend à préciser, en réalité, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, que le président du conseil régional ne sera pas l'exécutif. Il tend à créer, en fait, une autre fonction, celle de « président de la région » que M. Foyer veut précisément bien distinguer du président du conseil régional.

Le dispositif préposé n'est pas explicité, mais il est clair qu'il s'agit de conférer le pouvoir exécutif, c'est-à-dire la préparation, l'instruction des affaires et l'exécution des décisions du conseil régional, à une personnalité, dénommée « président de la région » et qui ne serait pas le président du conseil régional.

M. Foyer va ainsi, mais d'une autre manière, dans le sens des préoccupations que je viens d'exprimer.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n° 179.

M. Philippe Séguin. Dans sa rédaction modifiée par la commission, l'article 47 dispose : « Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité économique et social régional par ses avis concourent à l'administration de la région... »

M. le président. Soyez bref, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. Le texte que je viens de lire émane de la majorité, et...

M. le président. Venez-en donc à l'amendement !

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je croyais que, dans la mesure où je proposais d'apporter une modification à un article, il était bon que je rappelle d'abord le contenu du texte en question, afin de bien marquer la différence entre ma proposition et la rédaction retenue par la majorité. Car trop souvent nos amendements ont une présentation sibylline — « Remplacer ceci par cela » avec, comme exposé des motifs : « Cet amendement se justifie par son texte même » — et l'on n'y comprend strictement rien. Je voulais être aussi clair que possible et je crois que je n'y ai pas réussi.

Tout à l'heure, nous verrons qu'il y a quelque contradiction à préciser dans l'article 47 que « le comité économique et social, par ses avis concourent à l'administration de la région », compte tenu du sort réservé par ailleurs à cet organisme. Ce dernier fait tout ce que vous voudrez, mais il ne concourt

certainement pas à l'administration de la région. Si nous considérons, je le répète, quel sort vous lui réservez, à raison peut-être, ou peut-être à tort, vous ne pouvez pas dire que ce qui va rester du comité économique et social concourt en quoi que ce soit à l'administration de la région !

A l'inverse, considérant que l'article 47 s'applique pour la période transitoire au cours de laquelle certaines des prérogatives du commissaire de la République, en vertu de l'article 65, nous estimons souhaitable de préciser que le commissaire de la République concourt à l'administration de la région. Pardonnez-moi de me répéter, mais il s'agit bien d'une disposition transitoire. Ce que nous lisons dans l'amendement n° 131 de la commission sera vrai, mais ne l'est pas encore. Pour que ce soit vrai, il faut préciser, et tel est l'objet de l'amendement n° 179, que « le commissaire de la République, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 52 de la présente loi » concourt également à l'administration de la région.

M. le président. Et pour l'amendement n° 180, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Nous y reviendrons, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Alain Richard, rapporteur. Je laisse à M. Pourchon ou à M. Laignel le soin de le défendre, car leur amendement est presque identique.

M. le président. La parole est à M. Laignel, pour défendre les amendements n° 131 et n° 159.

M. André Laignel. Nous continuons à nous situer dans deux logiques différentes.

Dans le cadre de la décentralisation, il est évident que le pouvoir exécutif doit revenir à un élu.

J'ai d'ailleurs constaté avec intérêt que M. Toubon, qui s'opposait absolument, au mois de juillet dernier, au transfert de l'exécutif départemental au président du conseil général, a déclaré tout à l'heure que ce transfert devenait tout à fait concevable dans son esprit.

M. Jacques Toubon. Nullement !

M. André Laignel. Comme quoi nos idées progressent plus vite que nous aurions pu l'imaginer ! Je ne doute pas que pour la région il en ira rapidement de même.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 159, nous proposons de donner au président du conseil régional, dès l'instant où il sera élu au suffrage universel, la place qui lui revient : la deuxième, juste après le conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur. Les amendements n° 178 et 179 sont en contradiction politiquement avec l'esprit du projet puisqu'ils tendent à réintroduire parmi les responsables du pouvoir exécutif de l'établissement public régional le commissaire de la République, le préfet, alors que l'un des principes fondamentaux du texte est précisément de leur ôter ces fonctions exécutives.

Par son amendement n° 181, M. Foyer entend — et c'est ce qu'il avait voulu faire aussi d'ailleurs lors de la discussion sur les pouvoirs dans le département — séparer deux fonctions, celle de l'organisation des séances, « la présidence », au sens classique du mot, et la fonction exécutive de la collectivité. L'Assemblée s'est déjà prononcée contre cette séparation, je le rappelle, pour les départements.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission s'est prononcée contre ces trois amendements.

Par leur amendement n° 180, MM. Séguin, Toubon et Guichard cherchent simplement à modifier l'ordre de préséance. Ils énumèrent dans un ordre différent le président du conseil régional, le conseil régional et le comité économique et social. A cet égard, la formule retenue dans l'amendement n° 159, présenté par nos collègues Laignel et Pourchon et accepté par la commission, a le mérite de prendre comme point de départ l'assemblée délibérante qui, dans les collectivités locales, selon la Constitution, a un caractère premier. En effet, au sens de notre Constitution, ce qui caractérise fondamentalement une collectivité locale c'est la présence d'une assemblée délibérante qui règle par ses délibérations les affaires de la collectivité.

Même si l'établissement public régional n'est pas encore une collectivité, nous avons voulu qu'apparaisse bien la prééminence du conseil régional, le rôle fondamental de l'assemblée. C'est pourquoi la commission s'est prononcée pour les amendements n° 159 et 131. Je préfère d'ailleurs que ce soit l'amendement n° 159 qui soit mis aux voix. Il place au premier rang le conseil régional, au deuxième son président, qui prépare et exécute les affaires soumises au conseil régional et au troisième rang le comité économique et social qui, sans entrer dans une polémique à caractère politique, concourt à sa manière à l'administration de la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai d'abord à M. Toubon qui a déclaré ne pas comprendre que le président du conseil régional devienne l'exécutif de la région. Il a pris comme base de comparaison de qui se passe à l'échelon départemental avec le président du conseil général.

Or, à l'évidence, le président du conseil régional, comme le maire, comme le président du conseil général, peut, et même doit — c'est ce que je propose — disposer de l'exécutif. Quand vous nous affirmez, monsieur Toubon, que le président du conseil général disposant d'une compétence générale il est justifié qu'il dispose de l'exécutif départemental, vous êtes en pleine contradiction, pardonnez-moi de vous le faire observer.

M. Jacques Toubon. Non !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans votre système, si je suis bien votre raisonnement, puisque vous désirez limiter la portée de ce texte, il serait plus logique, me semble-t-il, de confier le pouvoir exécutif au président du conseil régional, qui n'a qu'une compétence spécialisée, plutôt qu'au président du conseil général dont la compétence est étendue.

Vous nous avez parlé aussi de l'Italie, en particulier de la Sardaigne et de la Sicile. Chacun d'entre nous prépare ses dossiers à sa façon. Moi j'ai sous les yeux, traduits en français, le statut de la Sardaigne et celui de la Sicile, et je les ai lus ! Je me suis aperçu — mais je le savais déjà en gros — que dans ces régions il existait seulement des assemblées délibérantes, un gouvernement de région, mais aussi des attributions que je ne vous propose pas d'adopter pour nos régions.

En Sardaigne et en Sicile, par exemple, le gouvernement régional dispose de la police. Or, au début de ce débat, je vous ai bien précisé qu'en France la police resterait une police d'Etat. Là-bas, l'ordre public dépend d'un véritable pouvoir régional. Ce ne sera pas le cas avec le texte qui vous est soumis.

M. Emmanuel Aubert. Heureusement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En Sicile, l'enseignement secondaire et supérieur, et tout ce qui concerne la réglementation du crédit, des assurances et de l'épargne relèvent également du pouvoir régional : je ne vous le propose pas.

La comparaison entre les pouvoirs et les compétences dont disposeront les conseils régionaux et ce qui a été fait en Sardaigne ou en Sicile n'est donc absolument pas fondée. Les Italiens sont allés beaucoup plus loin que ce que je vous propose. Quand vous prétendez que nous allons tomber dans une situation à l'italienne, votre affirmation ne correspond pas à la réalité.

Pour ce qui est des amendements, je suis pleinement d'accord avec le rapporteur et, pour être bref, je ne reprendrai pas ses arguments : j'adopte entièrement son point de vue.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous sommes surpris par le manque de logique de nos collègues de l'opposition. Dans un premier temps, avec l'amendement n° 178, ils refusent tout pas en avant. Ils ne veulent pas donner au président du conseil régional un rôle que, pour notre part, nous estimons utile. Ils entendent le confier au commissaire de la République, c'est-à-dire au préfet. C'est quasiment le statu quo.

Dans un second temps, avec l'amendement n° 180, nos collègues renversent les rôles. Cette fois, ils font passer le président du conseil régional avant l'assemblée régionale délibérante, ce qui, à notre avis, est une erreur profonde.

Selon nous, la formule de la commission des lois est la bonne. Le conseil régional délibère et c'est ensuite seulement que le président de ce conseil applique les délibérations.

M. Jacques Toubon. Il les instruit quand. Après ?

M. Parfait Jans. Par votre amendement n° 180, vous proposez l'inverse ! Nous sommes surpris de cette absence de logique.

Cela dit, je voulais surtout rappeler que le groupe communiste aurait souhaité que le président du conseil régional, devenu l'exécutif, ne soit pas seul ! Nous aimerions qu'il soit assisté, dans l'exercice de sa fonction, et il faudrait l'inscrire dans le texte, par le bureau du conseil régional qui obtiendra des délégations, vraisemblablement du président du conseil régional.

Nous avons formulé la même proposition pour l'assemblée départementale. Nous le redemandons aujourd'hui pour l'assemblée régionale. Nous préférons une direction collégiale aussi bien au niveau départemental qu'au niveau régional.

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre d'Etat, je vous ai écouté avec grand intérêt, et vos observations sur la Sicile ou sur la Sardaigne m'ont fort intéressé. D'ailleurs, nombre d'entre nous ont étudié eux aussi les expériences conduites à l'étranger.

Mais si vous nous avez expliqué quelles étaient les attributions des compétences de l'exécutif, en Sardaigne et en Sicile, vous, vous nous demandez de voter un texte sans que nous connaissions la répartition des compétences dans les régions françaises.

Finalement, on en revient toujours à l'éternelle question. J'ai l'impression de me retrouver dans un mythe, à la place de Sisyphe ! Je remonte ma pierre constamment et, chaque fois, elle retombe sur moi. Vous nous demandez de prendre parti dans la répartition des pouvoirs entre le pouvoir délibérant et le pouvoir exécutif et nous ne connaissons même pas la répartition des compétences. Vous venez, d'une manière exemplaire, à partir d'expériences étrangères, de nous le démontrer.

Quant à la proposition de notre collègue communiste, je me demande s'il n'existe pas, en effet, des périodes d'état de grâce, car je serais presque d'accord avec lui ! (Sourires). S'il prend connaissance de l'amendement que j'ai présenté à l'article 51, il constatera que moi aussi je suis favorable, ainsi que nombre des membres de mon groupe, à une commission déléguée présidée par le président du conseil régional ! Ainsi, en fait, nous sommes d'accord, sauf peut-être à procéder à quelques petits aménagements techniques. Je suis certain que dans l'autre groupe de l'opposition plusieurs de mes collègues seront également de mon avis.

En définitive, nous allons aboutir à un consensus extraordinaire pour mettre en place, non pas « un soviet », selon l'expression de notre collègue M. Foyer — le mot a des échos qui ne plairaient pas à tout le monde...

M. Parfait Jans. Disons des régions autogestionnaires !

M. Charles Millon. ... mais une collégialité qui permettrait de mettre en place un pouvoir exécutif conforme à nos convictions, avec, d'un côté, le président de l'assemblée délibérante et, de l'autre, une commission, ou un bureau, présidé par le président du conseil régional qui aurait, lui, le pouvoir exécutif.

Cette formule me paraît plus conforme à l'équilibre des pouvoirs que nous souhaitons. J'espère que le débat va se poursuivre sur ce point et je suis certain que nous allons assister à « l'éclatement de l'état de grâce », à un consensus extraordinaire.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat m'a répondu sur les compétences des régions autonomes de Sardaigne et de Sicile.

Mais ce n'est nullement le problème que j'ai posé puisque, par définition, nous devons attendre le projet que vous nous présenterez sur la répartition des compétences avant de savoir si — sait-on jamais ? — vous n'allez pas aussi loin ou du moins si vous excluez les pouvoirs de police. Par exemple, en matière de crédit, nous saurons plus tard s'il ne pourrait pas y avoir certaines compétences accordées à la région.

Je parlais uniquement du point qui nous occupe, c'est-à-dire du pouvoir exécutif. Or, à cet égard, vous avez confirmé ce que j'ai dit : en Sardaigne et en Sicile il existe un gouvernement régional à côté d'une assemblée délibérante. Sur la répartition des compétences, nous reviendrons ultérieurement. Pour le moment, il est vrai qu'il n'y a aucune confusion, dans les régions de Sardaigne et de Sicile entre l'assemblée délibérante et le gouvernement régional.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. J'ai cru comprendre qu'un de nos collègues de la majorité accusait les membres de l'opposition de manquer de logique et j'en ai été scandalisé ! (Sourires.)

M. Parfait Jans. Remettez-vous !

M. Philippe Séguin. Il est vrai, et le fait n'a pas échappé à M. Jans, qu'il y a une contradiction apparente entre le premier amendement, défendu par M. Toubon, et les suivants. Pourquoi ? Pour une raison très simple. Travaillant sur un article, nous commençons par préparer d'abord l'amendement qui nous paraît le plus conforme à l'intérêt général. Seulement, messieurs de la majorité, nous savons que parfois vous avez de l'intérêt général une conception différente de la nôtre. Nous nous disons qu'il se pourrait que vous repoussiez nos amendements, que M. le ministre d'Etat n'écoute pas nos explications, par exemple, ou que le rapporteur ne soit pas convaincu par nos arguments. Pour le cas où nos amendements fondamentaux seraient rejetés, nous préparons ce que l'on appelle des amendements de repli.

Mais il arrive que la présidence mette en discussion commune des amendements qui sont, il faut bien le reconnaître, à l'instar de M. Jans, « contradictoires » — le mot n'est pas de moi — nous sommes alors bien obligés de nous plier au règlement et à la volonté du président, surtout lorsqu'il préside de façon aussi sympathique ! (Sourires.)

Cela dit, mes chers collègues, vous avez déclaré que vous étiez favorables à la formule, proposée par M. Millon et par nous, de l'exécutif collégial. Mais bientôt, comme d'habitude, nonobstant vos opinions et vos préférences, vous allez passer, mes chers collègues de la majorité, sous les fourches caudines du Gouvernement.

Alors, qui manquera de logique ? Vous ou nous ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Parfait Jans. Nous verrons bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 131 est donc satisfait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 47.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 132 corrigé et 160.

L'amendement n° 132 corrigé est présenté par M. Alain Richard, rapporteur, et M. Ducloné ; l'amendement n° 160 est présenté par MM. Pourchon, Laignel, Georges Colin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :
« Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 25 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
« Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Il est obligatoirement saisi pour avis :

« — de la préparation et de l'exécution du plan national dans la région ;

« — du projet de plan régional de développement et de son bilan annuel d'exécution ;

« — du projet de budget régional.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel. »

La parole est à M. Pourchon, inscrit sur ces amendements.

M. Maurice Pourchon. A ce stade de la discussion, une explication s'impose. Le groupe socialiste n'a pas « encombré » le débat ce soir si je puis dire et, à cette heure, nous pouvons voir les choses clairement et sereinement. On a parlé, cet après-midi, des comités économiques et sociaux en des termes qui ne correspondent pas du tout à la position du groupe socialiste.

Ce problème nous a préoccupés au point que notre groupe a déposé des amendements qui ont reçu d'ailleurs l'accord de la commission. Ils visent essentiellement à préciser — dans un article 47 bis — les compétences des comités économiques et sociaux régionaux.

Les avons-nous rédigés, comme l'ont prétendu certains députés de l'opposition, pour brimer ces comités ? Eh bien, non. A moins que, comme j'ai eu l'occasion de le dire hier à cette tribune, on ne considère que vouloir reprendre certaines dispositions constitutionnelles qui s'appliquent au conseil économique et social national constitue une brimade pour une assemblée régionale.

Tout au contraire, attribuer aux comités économiques et sociaux régionaux un rôle équivalent à celui du conseil économique et social national, c'est leur donner un rôle important et, en tout cas, les rendre plus crédibles qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent dans de nombreuses régions.

Les dispositions que nous proposons — consultation sur le plan national, sur le plan régional, sur le bilan d'exécution de ce plan, sur le projet de budget régional — nous semblent comporter des précisions intéressantes.

Lorsque nous disons aussi que l'assemblée, par l'intermédiaire de son président, pourra demander utilement des avis sur telle ou telle question d'intérêt régional au comité économique et social de la région, nous pensons que le rôle de ce dernier sera valorisé.

Mes chers collègues, vous avez dû, je pense, parcourir la presse et lire l'opinion non seulement de présidents de conseils régionaux mais aussi de présidents de comités économiques et sociaux régionaux sur le projet en discussion. L'un des plus connus — je crois même qu'il exerce des responsabilités dans une assemblée permanente — écrivait récemment qu'après tout la compétence d'un comité économique et social régional n'était pas de discuter des articles du budget, mais essentiellement de travailler à avoir une vue globale sur les questions régionales.

Il ajoutait — et cela justifie notre amendement n° 133 tendant à introduire un article 47 ter — que les comités économiques et sociaux régionaux devaient être débarrassés de la fâcheuse image que le gouvernement précédemment leur avait donnée, à savoir d'être assez souvent des chambres fabriquées par l'ex-majorité — et on peut difficilement le soupçonner de faire partie de la majorité d'aujourd'hui.

Il faudra donc revoir la composition de ces comités économiques et sociaux régionaux. D'abord, suivant les régions. On ne peut en effet imaginer un type valable pour l'ensemble de la nation. Il conviendra, en conséquence, de tenir compte des différentes catégories socio-professionnelles suivant les régions, de l'importance qu'elles y occupent, du poids de telle activité culturelle, du tissu associatif qui s'est constitué. Cet aménagement pourrait intervenir par voie de décret, pour reprendre une procédure qui n'est pas nouvelle puisqu'elle était prévue par la loi de 1972.

A cette occasion, d'ailleurs, une injustice pourrait être réparée ; nous y reviendrons certainement au fil de la discussion des amendements : je pense à la représentation des syndicats ouvriers.

Certes, une assemblée de socio-professionnels ne reflétera jamais très exactement la physiologie de l'ensemble de la population ; elle sera toujours d'essence inégalitaire, c'est vrai. Tâchons de contrebalancer cette absence d'égalité par un dosage peut-être un peu plus convenable de la représentation des travailleurs. Cela n'a pas été faite jusque-là, sachons-le.

Disons aussi très clairement que nous voulons débarrasser les comités économiques et sociaux régionaux de cette tâche de politisation dont on les a incriminés, à juste titre d'ailleurs, en faisant en sorte qu'ils puissent être véritablement des assemblées socio-professionnelles. Nous ne voulons plus qu'ils soient considérés, comme ils l'ont été dans certains cas et jusqu'à une époque assez récente, comme des assemblées fabriquées par le pouvoir précédent. Nous voulons valoriser et non pas diminuer leur rôle. Tel est notre souhait. Nous espérons que l'Assemblée le fera bien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je regrette d'autant moins d'avoir demandé la parole sur cet amendement que les propos de M. Pourchon m'inclinent à penser que, soit il appartient à une région où le comité économique et social souffre d'une curieuse singularité sinon de tares irrémédiables, soit il ne s'est pas préoccupé de s'enquérir de ce qui se passe dans les autres Régions.

En réalité, l'article additionnel qui est proposé, en abrogeant les articles 14 et 15 de la loi de 1972, tend bel et bien — passez-moi l'expression — à « exécuter » les comités économiques et sociaux. Il faut bien reconnaître, en effet, que l'article 14 conférerait à ces derniers une compétence excédant largement le domaine restreint auquel l'article additionnel proposé tend à le limiter.

Quant à l'article 15, il prévoyait une disposition qui a prouvé son intérêt et qui, par une singulière actualité, vient encore de le démontrer, à savoir la possibilité pour le conseil régional et le comité économique et social de siéger et de délibérer ensemble, sauf à émettre des votes séparés. En effet, étant donné l'incroyable course de vitesse imposée par le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire pour la consultation des conseils régionaux en vue de la préparation du plan intérimaire de deux ans qui doit être soumis à l'Assemblée au mois de décembre, de nombreuses régions ont prévu la réunion conjointe de ces deux conseils. Cette possibilité leur sera désormais ôtée.

L'article additionnel tend donc bien à réduire les compétences du comité économique et social et je regrette que le conseil régional soit ainsi privé, dans certains domaines, des avis d'une assemblée travaillant dans une dimension et avec une approche des problèmes si différentes.

Je prendrai un exemple pour illustrer le préjudice ainsi subi. Le dernier alinéa de l'article additionnel proposé par la commission prévoit que le comité économique et social peut être consulté à l'initiative du président du conseil régional sur tout projet à caractère économique, social ou culturel. On a donc supprimé ce qui figure à l'amendement n° 128 que l'Assemblée a adopté à l'article 45, à savoir les projets à caractère sanitaire et scientifique.

Sanitaire, passons, mais scientifique, voilà qui me paraît grave car c'est là un domaine dans lequel — nous avons tous pu le vérifier dans nos régions — le comité économique et social apportait jusqu'à présent une contribution importante à des élus qui, compte tenu de leur mode d'élection, sont peu ouverts à ces questions.

De nombreux conseils régionaux ont voté des crédits substantiels pour favoriser l'investissement scientifique dans les universités ou dans le monde industriel.

Cet exemple illustre le manque de cohérence entre vos affirmations selon lesquelles ces comités resteront compétents et continueront à apporter leur contribution au conseil régional et la réalité et, si je puis dire, je vous prends en flagrant délit d'omission de l'adjectif « scientifique ».

Ainsi, je regrette que la représentation professionnelle soit dévalorisée et qu'elle puisse être confondue avec des intérêts corporatistes, comme l'a dit tout à l'heure le rapporteur, mais le mot a dû dépasser sa pensée. Je vois là une sorte de recul d'une forme de démocratie possible, car c'est une forme de démocratie que des organisations professionnelles, que des fédérations régionales, que le monde universitaire, les conseils régionaux universitaires et scientifiques, par exemple, élisent des représentants qui peuvent apporter leur contribution sous un angle différent. Or, pour ce qui est du comité économique et social, vous semblez y être opposé.

Je me suis interrogé sur ces incohérences. Vous avez en partie répondu, monsieur Pourchon, en regrettant que trop de ces comités soient à majorité d'opposition, pour reprendre, sans vouloir faire de jeux de mots, la réalité d'aujourd'hui telle que vous la voyez.

Certaines informations ont filtré sur les modifications sensibles des quotas que vous projetiez. Mais pensez-vous que, demain, les mêmes syndicats professionnels ouvriers dont je vous rappelle qu'ils sont beaucoup plus nombreux que les syndicats professionnels patronaux, par exemple, ce que vous ne semblez pas savoir, seront satisfaits de voir ce comité réduit à la portion congrue ? Ils y auraient peut-être, du fait des décisions que prendrait le Gouvernement, une place apparemment plus importante mais ils seraient confinés dans un rôle tout à fait secondaire, voire tertiaire, si je puis dire. En effet, en modifiant l'article 47, vous avez abaissé le comité économique et social au troisième rang alors qu'il était dans le texte initial du Gouvernement et dans le texte de la loi de 1972 au deuxième, c'est-à-dire qu'il était consultatif mais « accolé » au conseil régional.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Noir.

M. Michel Noir. J'allais le faire, monsieur le président. Vous voyez, nous avons eu la même pensée !

Quant à nous, nous aurions souhaité aller dans un tout autre sens.

Je terminerai sur une note politique, qui n'est pas du tout méchante...

M. Philippe Séguin. Mais juste ! (Sourires.)

M. Michel Noir... mais prospective. Craignez que, si, demain, vous éliminez ainsi du revers de la main la représentation proportionnelle, elle ne vous joue des tours au suffrage universel des conseils régionaux en présentant ses propres listes.

M. Jacques Toubon. Nous le souhaitons !

M. le président. La parole est à M. Combastell.

M. Jean Combastell. Le groupe communiste se réjouit également que la commission des lois ait adopté cet article 47 bis, sur votre proposition, monsieur le président, qui introduit quelques modifications dans le fonctionnement des comités économiques et sociaux, comme il se réjouit d'un autre article additionnel qui sera discuté tout à l'heure et qui vise à modifier, dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, la composition des comités économiques et sociaux et les conditions de nomination de leurs membres.

Certes, cette modification relève du domaine réglementaire mais nous aimerions savoir ce que compte faire exactement le Gouvernement dans l'avenir. Cela pourrait intéresser beaucoup de nos collègues.

Pour notre part, nous avons formulé dès 1977 dans notre proposition de loi portant création d'un pouvoir régional ce que pourrait devenir le conseil économique, social et culturel de la région.

A l'intérieur de ce conseil, pourraient figurer trois collèges : le collège professionnel, qui comprendrait 40 p. 100 des sièges ; le collège économique, qui serait de même importance ; le collège social et culturel, qui comprendrait 20 p. 100 des sièges.

Le collège professionnel serait fondé sur le principe de la proportionnalité et reflèterait dans sa composition l'importance numérique des différentes catégories sociales existant dans la région : salariés, agriculteurs, patrons, travailleurs indépendants.

Chaque catégorie serait représentée par ses organisations en fonction de leur représentativité dans la région. C'est elle qui désignerait ses représentants.

M. Michel Noir. C'est le cas !

M. Alain Richard, rapporteur. Vous niez l'évidence ! C'est faux !

M. Parfait Jans. Vous êtes mal renseigné, monsieur Noir.

M. Jean Combastell. Le collège économique pourrait être composé, pour une part, de représentants des directions d'entreprises publiques et privées de la région, de représentants des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métier, des chambres d'agriculture ; pour une autre part, de représentants des comités d'entreprises élus au scrutin de liste par l'ensemble des membres de ces comités de la région.

M. Michel Noir. Bien voyons !

M. Jean Combastell. Enfin, le collège social et culturel serait l'expression de la vie associative régionale dans sa diversité. Il représenterait les différentes institutions culturelles jouant un rôle significatif dans la région.

Il s'agit bien entendu, pour nous, non pas de je ne sais quel esprit de revanche — comme on l'a insinué parfois — mais de la volonté de faire œuvre de justice et aussi d'efficacité en permettant à toutes les forces vives de la région de participer de façon concrète à la préparation de la renaissance et du développement régional.

M. le président. Nous en venons maintenant à la discussion des deux amendements identiques, n° 132 corrigé et n° 160.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je laisse à M. Pourchon le soin de défendre cette nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Je me suis déjà suffisamment expliqué sur ce point, monsieur le président.

M. le président. Je suppose que votre position concerne aussi bien l'amendement n° 160 que l'amendement n° 132 corrigé, puisqu'ils sont identiques ?

M. Maurice Pourchon. En effet, monsieur le président.

M. le président. Sur l'amendement n° 132 corrigé, je suis saisi de trois sous-amendements n°s 182, 183, 184 présentés par MM. Séguin, Toubon, Olivier Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Le sous-amendement n° 182 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 132 corrigé, supprimer les mots : « et du président du conseil régional ».

Le sous-amendement n° 183 est ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'amendement n° 132 corrigé le nouvel alinéa suivant :

« Il est obligatoirement saisi pour avis préalable de toutes les affaires soumises au conseil régional. »

Le sous-amendement n° 184 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 132 corrigé :

« De sa propre initiative il peut formuler des avis ou entreprendre des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel concernant la région. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 182, ainsi que les sous-amendements n°s 183 et 184, si M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat le veulent bien ?

M. Alain Richard, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Dans le sous-amendement n° 182, nous suggérons de modifier le deuxième alinéa de l'article 47 bis proposé par la commission dans son amendement n° 132 corrigé ou par M. Pourchon — je ne sais plus ! — ou par les deux à la fois et peut-être aussi par M. Ducloné...

Au lieu de « Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative », nous suggérons qu'il soit écrit : « Le comité économique et social est, auprès du conseil régional une assemblée consultative. »

M. Parfait Jans. C'est une logique élastique.

M. le président. Monsieur Jans, je vous en prie, laissez M. Séguin s'exprimer.

M. Philippe Séguin. N'ayez crainte, mon cher collègue, la fin de mon exposé fera état d'une référence très précise à vos propos de tout à l'heure. En matière de logique, vous serez servi !

M. Jacques Toubon. Il y en aura même un « paquet » !

M. Philippe Séguin. L'amendement que nous proposent M. le rapporteur et M. Pourchon nous paraît en effet très dangereux. Nous comprenons bien les préventions de la majorité vis-à-vis des comités économiques et sociaux.

Mais si elle a des préventions, elle n'a qu'à prendre ses responsabilités et supprimer ces comités. Au lieu de quoi, par cet amendement et en particulier par l'alinéa que je vise, elle rabaisse le comité économique et social à un rôle de bureau d'étude et plus précisément à un bureau d'étude du président.

En effet, mes chers collègues, lisez l'amendement : c'est le président et lui seul, sauf les quelques rares matières sur lesquelles le comité économique et social est obligatoirement consulté pour avis mais qui sont limitativement énumérées, c'est le président du conseil régional qui juge si, oui ou non, il est opportun, utile, de demander au comité économique et social son avis, une étude ou un rapport. C'est faire peu de cas, à nos yeux, de ce comité.

Nous avons dit et nous répéterons que ce dernier nous apparaît comme une assemblée utile où se trouvent les forces vives des régions. Et vous voulez en faire désormais des sortes d'employés taillables et corvéables à merci, à la seule initiative du président du conseil régional. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Pensez-vous que vous allez faire venir des responsables régionaux d'organisations syndicales, des chefs de grandes entreprises, pour que, de temps en temps, une fois tous les cinq ans, on leur demande ce qu'ils pensent du Plan, une fois par an, ce qu'ils pensent du budget et le reste du temps, à la discrétion du président du conseil régional lorsqu'il viendra à ce dernier la lubie de vouloir être informé sur ceci ou sur cela ?

Par ailleurs, il y aura un double risque : soit le président du conseil régional ne se posera pas de questions et il ne consultera jamais le comité économique et social qui ne servira donc à rien, exception faite des cas que j'ai cités ; soit, à la limite, un président de conseil régional en conflit avec cette assemblée pourra utiliser le comité économique et social comme un moyen de pression contre le conseil régional. Si l'une de ses propositions est refusée par le conseil général et que le comité économique et social qu'il aura saisi lui donne raison, un élément de déséquilibre sera introduit dans les institutions régionales.

En outre, monsieur Jans, nous tenons à ce qu'il soit bien clair que le comité économique et social est une assemblée consultative placée auprès du seul conseil régional, cela revient à reconnaître la prééminence de l'assemblée délibérante dont M. le rapporteur nous parlait tout à l'heure.

M. le rapporteur n'écoute pas. Pourtant, je le cite.

M. Alain Richard, rapporteur. Je ne suis pas au théâtre ! Vous devez insulter !

M. Philippe Séguin. Je réponds ainsi à M. Jans qui reprochait à l'un de nos amendements de faire passer le président du conseil régional avant le conseil régional, alors que l'inverse doit être la règle. Or c'est exactement ce que nous proposons.

M. Parfait Jans. Ce n'est pas vrai !

M. Philippe Séguin. Dans ces conditions nous ne doutons pas que ce sous-amendement n° 182 qui rejoint l'opinion exprimée tant par M. le rapporteur que par un représentant aussi autorisé du groupe communiste sera adopté par l'Assemblée.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. Monsieur Séguin, vous pouvez maintenant soutenir l'amendement n° 183. M. le rapporteur s'exprimera en une seule fois.

M. Philippe Séguin. Il souhaite faire un forfait.

M. Alain Richard, rapporteur. On peut se demander lequel de nous deux fait un forfait. (Murmures.)

M. Philippe Séguin. Je ne comprends pas.

M. Alain Richard. Vous faites du théâtre ! Cessez donc !

M. le président. Mes chers collègues, exprimez-vous, défendez vos amendements mais ne vous livrez pas à des attaques personnelles, je vous en prie.

M. Philippe Séguin. J'ai déjà eu l'occasion de souligner que l'objet de l'amendement n° 132 est de limiter la saisine pour avis du comité économique et social à trois cas : la préparation et l'exécution du plan national, le projet de plan régional de développement et son bilan annuel d'exécution et le projet de budget régional. Cela signifie que, sauf une fois tous les cinq ans pour examiner le plan national et le plan régional, le comité économique et social pourrait théoriquement se satisfaire d'une réunion annuelle au cours de laquelle il donnerait son opinion sur le projet de budget régional.

Pour notre part, nous souhaitons que le comité économique et social, qui a fait ses preuves, conserve les pouvoirs qu'il détient actuellement et que, demain comme aujourd'hui, il demeure systématiquement saisi pour avis de toutes les affaires soumises au conseil régional. Ses délibérations continueront d'éclairer utilement les débats du conseil régional ; cela est évident.

M. Alain Richard, rapporteur. Si cela était tellement évident, vous n'auriez pas besoin d'explications aussi longues.

M. Philippe Séguin. Si vous voulez n'entendre que des choses qui vous sont agréables ; si vous voulez vous entendre dire, par exemple, que la politique économique et sociale que vous déployez est la meilleure du monde, vous n'avez qu'à poursuivre vos projets de recomposition des effectifs du comité économique et social. Mais je ne vois pas pourquoi vous remettez en cause les modalités de sa saisine. C'est pourquoi nous avons déposé ce sous-amendement n° 183.

M. le président. Veuillez enchaîner, monsieur Séguin, sur le sous-amendement n° 184.

M. Philippe Séguin. Il faut bien admettre, si vous le permettez, monsieur le président, qu'il existe quelque contradiction entre les conseils pressants, pour ne pas dire les prescriptions, qui nous sont adressés de sous-amener les textes alinéa par alinéa et l'obligation qui nous est ensuite faite de présenter ces sous-amendements en une seule fois.

Il y a là un problème de méthode.

Rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Certes, monsieur le président, il est minuit et demi et nous devons encore examiner de nombreux articles puisque nous n'en avons étudié que deux, depuis seize heures.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous y êtes pour quelque chose !

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas tout à fait de notre faute, puisqu'il y a eu une suspension de séance qui n'était pas de notre fait. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Cela dit, il n'est pas possible de débattre en même temps de trois sous-amendements dont la philosophie est totalement différente.

M. Alain Richard, rapporteur. On vous martyrise ! C'est une honte !

M. Emmanuel Aubert. Non, on ne nous martyrise pas, monsieur le rapporteur, mais certaines de vos réactions montrent que vous ne tenez pas tout à fait la distance !

M. Alain Richard, rapporteur. Nous en jugerons à la fin du débat !

M. Emmanuel Aubert. Nous serons là aussi !

M. Alain Richard, rapporteur. J'en suis moins sûr !

M. Emmanuel Aubert. Cela étant, j'en appelle à votre logique.

Ces trois sous-amendements ont été discutés en commission les uns après les autres, parce qu'il y avait une progression dans nos propositions afin d'essayer d'amortir le choc de votre volonté d'aller trop vite et trop loin.

Il est évident que M. Séguin ne peut pas défendre en une seule fois trois sous-amendements qui sont, à la limite, contradictoires. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Ne riez pas ! Vous comprenez très bien ce que je veux dire, ou alors c'est désolant. Chaque sous-amendement est une proposition de repli par rapport au précédent.

Je souhaite donc que M. le rapporteur donne l'avis de la commission sur le premier sous-amendement, puis sur le deuxième, et enfin sur le troisième, car la procédure utilisée est totalement contraire à la dignité de cette assemblée.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Monsieur Aubert, vous vous êtes exprimé au nom du groupe du rassemblement pour la République et vous avez attaqué le président de séance.

M. Emmanuel Aubert. Mais non !

M. le président. Si, parce que c'est moi qui ai proposé que M. Séguin défende successivement ses trois sous-amendements.

M. Charles Millon. Il a eu tort d'accepter !

M. le président. Vous considérez qu'en émettant cette proposition j'ai porté atteinte à la dignité de l'Assemblée. Il conviendrait de témoigner d'un peu de sérénité et de modérer vos propos.

M. Emmanuel Aubert. Puis-je vous répondre, monsieur le président ?

M. le président. Je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement et vous me permettez de m'exprimer à ce sujet.

Je n'ai nullement porté atteinte à la dignité de l'Assemblée.

Vous avez affirmé que certains des sous-amendements étaient des propositions de repli, et j'ai assez l'habitude de cette assemblée pour constater qu'ils tendent à revenir à la loi de 1962 actuellement en vigueur pour les comités économiques et sociaux. De ce point de vue ils représentent donc une suite logique et M. Séguin aurait sans doute pu les regrouper en un seul amendement si la commission n'avait pas présenté l'amendement n° 132 corrigé. Par ailleurs, M. le rapporteur a parfaitement le droit de préférer donner en une seule fois l'avis de la commission sur ces trois amendements ; le Gouvernement peut agir de même sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la dignité de l'Assemblée.

Monsieur Aubert, même si certains échanges verbaux ont ressemblé ce soir à des dialogues de sourds, j'ai l'ouïe fine et j'ai parfaitement entendu les propos que vous avez tenus tout à l'heure. Je ne les rapporterai pas, parce que vous les avez prononcés à voix très basse, mais je vois à votre sourire que vous avez compris mon allusion.

M. Séguin s'est exprimé neuf minutes pour défendre ses deux premiers sous-amendements.

M. Philippe Séguin. C'est-à-dire une minute de moins que le temps qui m'était imparti.

M. le président. Vous auriez effectivement pu parler une minute de plus et lorsque je vous donnerai la parole pour présenter votre troisième sous-amendement, vous serez libre de refuser de le défendre. Je demanderais alors l'avis de la commission sur les trois sous-amendements. En revanche, si vous souhaitez le soutenir, je vous prierai d'aller plus vite.

Cela dit, monsieur Aubert, je vous redonne la parole afin que vous retiriez les propos par lesquels vous avez indiqué qu'il était porté atteinte à la dignité de l'Assemblée, parce que j'avais demandé que les trois sous-amendements soient défendus en même temps. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, vous n'étiez pas visé.

M. Alain Richard, rapporteur. Qui l'était alors ?

M. Emmanuel Aubert. Vous avez proposé une procédure rapide que M. Séguin a acceptée, mais je n'ai pas apprécié que des membres de la majorité ricanent parce que M. Séguin, contraint de défendre trois sous-amendements à la suite, était obligé de témoigner d'une sous-pression de pensée susceptible de choquer ou de dépasser la compréhension de certains membres de l'Assemblée. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. André Leignel. Vous n'allez pas tout de même contrôler notre humeur.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous devenez à nouveau insultant.

M. le président. Monsieur Aubert, je vous remercie d'avoir retiré ce que le président et certains de vos collègues pouvaient considérer comme une injure.

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Séguin pour défendre le sous-amendement n° 184.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, si les sous-amendements n° 182 et 183 étaient adoptés, je retirerais le sous-amendement n° 184. Vous comprendrez donc que je souhaite attendre le résultat des votes sur les deux sous-amendements précédents avant de présenter celui-là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 182 et 183 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Mes chers collègues, je vais essayer d'expliquer à l'Assemblée les bonnes raisons qu'elle a de ne pas se prononcer en faveur de ces deux sous-amendements en prenant à la fois moins de temps, moins d'emphase et moins de fausse indignation que les collègues qui m'ont précédé.

M. Michel Noir. Cela vous va bien !

M. Alain Richard, rapporteur. Tous ceux qui suivent l'activité des institutions régionales peuvent aisément vérifier qu'il n'est nullement besoin de prévoir des clauses tout à fait exorbitantes du droit commun et accordant à un organisme consultatif une sorte d'omniprésence et « d'omnicompétence », pour assurer une concertation efficace et une réelle présence des représentants socio-professionnels dans la vie de la région.

M. Séguin a tenu des propos dont le caractère était inhabituellement dramatique pour un tel sujet.

M. Charles Millon. Oh ! Oh !

M. Alain Richard, rapporteur. Excusez-moi d'éprouver votre patience, monsieur Millon, mais après la série d'allusions, d'attaques personnelles, voire de provocations qui viennent d'être égrenées par vos collègues de la minorité, j'estime que je témoigne d'une modération tout à fait angélique et je vous demande de suivre mon exemple.

M. Philippe Séguin. Cela donne une idée de ce que c'est habituellement !

M. Alain Richard, rapporteur. Je crois reconnaître dans cette observation une sorte de remerciement implicite.

M. Jacques Toubon. C'est même un hommage, monsieur le rapporteur !

M. Michel Noir. C'est mieux d'habitude !

M. Alain Richard, rapporteur. Je tiens à faire observer à nos collègues qu'il est inexact de prétendre qu'en appliquant les dispositions de l'amendement n° 132 corrigé le comité économique et social n'aura du travail que pour une réunion par an.

Il va de soi qu'il y aura — comme on dit — du pain sur la planche dans les comités économiques et sociaux où l'on aura à cœur de mener un travail de fond sur les implications du Plan économique et social pour la région. Il faut avoir une curieuse conception des relations entre un conseil régional et le comité économique et social qui peut fournir des conseils pour penser que les représentants des diverses forces économiques et sociales — surtout s'il s'agit de représentants authentiques et j'admets qu'en la matière des progrès restent à accomplir — pourront tout régler en un après-midi de travail.

Il est au contraire évident, pour tous ceux qui connaissent bien le fonctionnement actuel des différents mécanismes de concertation à l'échelon régional, que les forces syndicales, professionnelles, associatives qui apportent beaucoup dans le débat régional considéreront les dispositions en cause comme un retour à l'essentiel et un véritable recentrage sur la vocation principale de l'institution régionale. Celle-ci pourra se consacrer, avec toute la minutie nécessaire à la préparation et à l'exécution du Plan national dans la région, au projet de plan régional de développement et à son bilan d'exécution, au projet de budget régional.

L'examen de ce dernier donne en particulier de grandes possibilités d'approfondissement des diverses politiques menées par le conseil régional et par son exécutif. Si un conseil régional décide par exemple d'engager une politique de tourisme social — l'exemple a été pris cet après-midi — cela apparaîtra dans l'un des chapitres de son budget. Le comité économique et social aura ainsi la possibilité d'ouvrir un débat sur ce sujet et de lancer des propositions ou des contre-propositions dans le cadre de cette politique régionale du tourisme social. Cette préoccupation doit être au cœur des objectifs d'une concertation engagée à l'échelon régional entre les représentants socio-économiques, socio-professionnels et les représentants élus de la population.

M. Michel Noir. Pourquoi remplacer l'article 14 de la loi de 1972 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il serait néfaste d'instaurer une dispersion des compétences du comité économique et social et de recourir à un mécanisme tout à fait exceptionnel de consultation tous azimuts qui aboutirait en réalité à une déperdition d'énergie et à l'émission de multiples avis qui demeureraient sans effet et qui s'accumuleraient par centaines dans des tiroirs ainsi que cela est actuellement le cas dans plusieurs régions.

Tous ceux qui aspirent réellement à jouer un rôle de responsable dans les comités économiques et sociaux et, à l'avenir, dans les régions, estimeront que notre proposition constitue un progrès. Il est en effet préférable de réserver les cas de consultation des comités économiques et sociaux à ce qui est réellement important et stratégique.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas retenu l'élimination du président du conseil régional comme demandeur d'avis ou comme demandeur d'études au comité économique et social, proposée par le sous-amendement n° 182.

Elle a également refusé de rétablir une consultation préalable obligatoire du comité économique et social sur toutes les affaires soumises au conseil régional. Une telle disposition — cela n'est peut-être pas tout à fait involontaire — pourrait aboutir à un blocage complet du fonctionnement de l'institution régionale.

M. Michel Noir. Tel n'est pas le cas, actuellement !

M. Alain Richard, rapporteur. La situation est différente, monsieur Noir. Si l'on ne prévoit pas de clause subsidiaire...

M. Michel Noir. Conservons l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972.

M. Alain Richard, rapporteur. Prenez la peine de m'écouter, monsieur Noir. Mes propos permettront peut-être de dissiper l'incompréhension que vous manifestez.

Si aucune disposition subsidiaire n'est prévue, le refus du comité économique et social de fournir un avis, privera le conseil régional du droit de statuer sur une affaire.

Si tel est l'objectif poursuivi par l'auteur des sous-amendements cela traduit une volonté pure et simple de blocage de l'institution régionale.

Voilà donc une raison supplémentaire de s'opposer à ces deux sous-amendements et de rendre, si l'Assemblée suit les propositions de la commission, la parole à M. Séguin pour défendre le sous-amendement n° 184 sans que cela n'entraîne aucune fatigue de sa part, ni de la nôtre pour l'écouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 182 et 183 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Je me félicite au nom de mes collègues, de l'amendement n° 132 corrigé, présenté par la commission.

Je ne reprendrai pas les arguments développés par M. le rapporteur, mais j'exprimerai quelques souhaits au sujet des décrets d'application qui seront relatifs à la composition des comités économiques et sociaux.

Je partage entièrement l'opinion de mon collègue M. Pourchon qui suggérerait tout à l'heure une plus grande représentativité des organisations syndicales au sein du comité économique et social.

Il serait souhaitable que les associations, et notamment les associations de consommateurs, y soient aussi représentées.

L'autre point sur lequel je tiens à insister concerne les moyens qui seront donnés aux travailleurs salariés pour représenter des syndicats ou des associations au sein de ces comités. Je suggère qu'ils disposent, par exemple, d'un crédit d'heures pour pouvoir effectivement exercer leur mandat.

Voilà quelques pistes qui pourraient être explorées au moment de l'élaboration des décrets d'application.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Nous avons l'impression de vivre un rêve ou plutôt un cauchemar. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Richard, rapporteur. L'heure s'y prête ! (*Sourires.*)

M. Charles Millon. On nous a parlé de concertation. Et M. le rapporteur fait état de trop de rapports, de trop de consultations, de trop de commissions et propose finalement que quelqu'un prenne une décision. En réalité, cette concertation finit par agacer !

On nous a parlé de renforcement de la démocratie. Et notre collègue Jans a l'impression qu'il vaudrait mieux que le président du conseil régional dispose de tous les pouvoirs.

Quand j'étais étudiant, on avait essayé de me démontrer que le Président de la République de l'époque exerçait un pouvoir personnel. Mais j'ai l'impression qu'à la tête des régions il y aura des empereurs romains qui auront le pouvoir de préparer les décisions, de demander les avis — et seront les seuls à pouvoir le faire — de diriger l'assemblée délibérante, de faire exécuter ses décisions. Comment qualifier ce type de gouvernement sinon de pouvoir personnel ?

M. Philippe Séguin, avec art, avec passion — et non pas, comme certains ont voulu le laisser croire, par attitude théâtrale — car l'homme politique qui aime son pays a le droit de se passionner pour ses institutions...

M. Alain Richard, rapporteur. Vous faites du grand-guignol !

M. Charles Millon. ... a simplement affirmé que l'on n'avait pas le droit de tromper l'opinion publique en réclamant d'un côté plus de concertation et en la repoussant de l'autre.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous êtes la preuve du contraire !

M. André Laignel. Vous n'avez jamais rien voulu et surtout pas la décentralisation !

M. Charles Millon. On n'a pas le droit de prétendre vouloir installer un régime démocratique quand on instaure un pouvoir personnel.

C'est la raison pour laquelle il faut voter ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Perfait Jans. Le groupe communiste s'associe aux explications que vient de fournir M. le rapporteur. Il votera donc l'amendement n° 132 corrigé et repoussera les sous-amendements n°s 182 et 183.

Il y a quelques instants, j'ai précisé, au nom de mon groupe, que nous préférons le texte de l'amendement n° 131 qui vient d'être adopté par l'Assemblée parce que, dans son énumération, il plaçait l'assemblée délibérante avant le président du conseil régional.

Cette fois, toujours dans la même logique, nous voterons l'amendement n° 132 corrigé parce qu'il respecte l'ordre retenu. Mais, respectueux du rôle du président du conseil régional même si nous souhaitons toujours qu'il soit assisté par le bureau, nous acceptons qu'il ait l'initiative de consulter le comité économique et social.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président je serai très bref. La situation est parfaitement simple. Les orateurs du groupe socialiste, et notamment M. Pourchon dans sa première intervention, très explicite, nous ont indiqué que le parti socialiste et le Gouvernement souhaitaient que les comités économiques et sociaux, lorsque leur composition aura été modifiée en vertu d'une disposition que M. Richard va nous proposer, comprennent une proportion plus importante — on a parlé de parité — de représentants des organisations syndicales de travailleurs et M. Bockel vient de rappeler ce point de vue.

Mais, dans le même temps, l'amendement n° 132 corrigé diminue notablement le rôle et les pouvoirs du comité économique et social. Au moment même où entreront davantage de représentants des travailleurs au sein de ce comité, celui-ci perdra une bonne partie des pouvoirs et des attributions qui sont les siens aujourd'hui.

Je pose alors une simple question: les représentants des travailleurs seront-ils des dupes puisqu'ils entreront dans une organisation dont les pouvoirs auront été notablement diminués — et par vous-mêmes, messieurs — ou bien vous méfiez-vous de ces comités économiques et sociaux, composés pour moitié de représentants des organisations syndicales de travailleurs ?

M. Alain Richard, rapporteur. C'est eux qui jugeront !

M. Jacques Toubon. Dans un cas comme dans l'autre, il existe une contradiction formelle.

Au moment où les syndicats de travailleurs sont davantage représentés, il aurait été logique, me semble-t-il, de donner aux comités économiques et sociaux un rôle plus important et plus décisif dans les délibérations du conseil régional, parallèlement au rôle des élus au suffrage universel. Vous faites exactement le contraire; vous diminuez les prérogatives de ceux que vous allez faire participer maintenant aux travaux du comité économique et social. Tout cela est parfaitement contradictoire et en tout cas inquiétant pour ces derniers. Aussi, et me mettant à leur place, je ne voterai pas l'amendement n° 132 corrigé.

M. Maurice Pourchon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Pourchon, il faut maintenant passer au vote.

M. Maurice Pourchon. Mais je serai très bref, monsieur le président...

M. le président. Sans doute, monsieur Pourchon, mais la balance doit être égale.

M. Maurice Pourchon. La balance penche beaucoup du côté de l'opposition, monsieur le président.

M. Michel Noir. Vous mettez en cause le président !

M. le président. J'ai déjà donné la parole à deux orateurs de l'opposition et à deux orateurs de la majorité !

M. Maurice Pourchon. Je ferai simplement remarquer à M. Séguin que le tableau d'apocalypse qu'il a brossé ne nous a pas effrayés. Cet amendement, nous l'avons déposé en toute conscience.

En outre, son analyse des pouvoirs que nous voulons confier aux comités économiques et sociaux et qui, je le répète, s'apparentent à ceux dont dispose le Conseil économique et social dénote une assez piètre opinion de cette assemblée qui représente les milieux socio-professionnels. Les conseillers économiques et sociaux seront honorés, monsieur Séguin, par les propos que vous avez tenus sur eux en exprimant votre opinion sur les comités économiques et sociaux.

En tout état de cause, nous avons repris des dispositions figurant déjà dans la loi organique qui régit une assemblée consultative nationale pour les appliquer à une assemblée consultative placée aux côtés d'une assemblée délibérante.

Il n'y a rien d'apocalyptique dans tout cela. C'est sérieux et les travailleurs qui y siègeront en plus grand nombre seront dotés de meilleurs moyens de contrôle et auront la possibilité de participer véritablement à l'élaboration de la politique régionale.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. En dépit des affirmations de M. Pourchon, je n'ai jamais cité, dans mon intervention, le Conseil économique et social. C'est lui qui s'est hasardé à des comparaisons débilitantes. Je le renvoie donc, lui et sa piètre opinion, devant cette assemblée.

Il est exact que la proportion des conseillers régionaux qui lisent les avis des comités économiques et sociaux est sans doute plus forte que celle des députés et sénateurs qui lisent les avis du Conseil économique et social. Il est regrettable, me rétorquez-vous, que nous ne soyons pas plus nombreux à le faire...

M. Maurice Pourchon. Sur nos bancs, on les lit beaucoup !

M. Philippe Séguin. ... mais pourquoi voulez-vous que, demain, les conseillers régionaux soient moins nombreux à lire les avis de leur comité ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 182. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 183. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, en raison de ce qui vient de se produire, je vous indique que dorénavant et jusqu'à la fin de cette séance, j'appliquerai strictement l'alinéa 7 de l'article 100 du règlement concernant la discussion des amendements et sous-amendements. Pour que nous soyons bien d'accord, je vous en rapelle les termes.

« Hormis le cas des amendements visés à l'article 95 (alinéa 2), ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire. »

Personne n'ayant voulu tenir compte du fait que j'avais déjà donné la parole à quatre orateurs sur le sous-amendement précédent, j'appliquerai désormais ces dispositions. Je précise en outre que les interventions ne peuvent excéder cinq minutes.

La parole est à M. Séguin pour défendre le sous-amendement n° 184.

M. Philippe Séguin. Compte tenu du rejet des sous-amendements n°s 182 et 183 — éventualité que nous n'avons pas exclue — nous avons déposé un sous-amendement n° 184 qui permet au comité économique et social, ainsi limité et bridé par les votes qui viennent d'intervenir, de jouir d'une relative autonomie pour les études qu'il pourrait souhaiter entreprendre.

Nous proposons à l'Assemblée de décider que, « de sa propre initiative, il peut formuler des avis ou entreprendre des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel concernant la région ». Rien ne serait plus désastreux et désobligeant pour un président de comité économique et social d'être obligé, alors même qu'il voudrait faire fonctionner son assemblée de façon satisfaisante, d'attendre le bon vouloir d'un président de conseil régional qui, après tout — ce n'est pas une hypothèse à exclure — pourrait ne jamais venir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement dans le souci de tenter de rationaliser les rapports entre l'organe exécutif et délibératif de la région et l'organe consultatif qu'est le comité économique et social.

Il nous paraît, en effet, peu conforme à une bonne organisation des rapports entre une assemblée de consultation socio-professionnelle et une assemblée de décision responsable que la concertation s'engage sur des études, des propositions, des rapports qui sont sans lien avec l'ordre du jour de l'organe délibérant.

Une telle procédure serait source de doublons, de contradictions et, dans les hypothèses critiques que M. Séguin s'est plu à envisager jusque dans leurs conséquences les plus extrêmes, elle conduirait à ériger le comité économique et social en une sorte de citadelle chargée de porter la contradiction sur un plan politique au conseil régional. Telle n'est assurément pas sa vocation dans l'esprit de la majorité de cette assemblée.

Si tel était le cas, et si l'ardeur soudaine avec laquelle le groupe au nom duquel parle M. Séguin a défendu les comités économiques et sociaux n'est en réalité que la manifestation d'une volonté de les utiliser à l'avenir comme moyens de contre-offensive politique contre les conseils régionaux élus, je crois qu'il vaudrait mieux le dire ce qui simplifierait beaucoup les choix de cette assemblée en la matière. Mais si tel n'est pas le cas, je voudrais qu'on m'explique à quoi sert un comité économique et social qui émet un avis, formule des propositions ou rédige un rapport sur un sujet dont le président de l'assemblée délibérante n'a pas l'intention de la saisir alors qu'il a la charge de préparer ses délibérations.

Je crois donc que le système voulu par la commission constitue un enchaînement logique. Lorsque le président du conseil régional estime conforme au sens d'une délibération qu'il prépare de la faire précéder d'un débat devant les représentants socio-professionnels, il soumet ce projet de délibération au comité économique et social. Mais s'il n'en voit pas l'utilité, accorder une sorte de pouvoir d'autosaisine au comité économique et social ne peut qu'aboutir à une impasse.

Malgré la sollicitude tout à fait touchante que manifeste maintenant M. Toubon à l'égard des représentants des organisations syndicales de travailleurs et qui mérite une grande considération — sur ce point l'avenir proche nous départagera — je ne crois pas que ceux-ci — qui devront disposer des moyens que suggérerait très justement M. Jean-Marie Rockel — aient comme principal objectif, au sein des comités économiques et sociaux, de travailler en complète « duplication » avec les conseils régionaux sur des sujets sur lesquels ces derniers ne délibéreront jamais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre le sous-amendement !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le principal argument que M. le rapporteur a utilisé tenait à la cohérence et aux risques, a-t-il dit, de déviation des facilités que donneraient au comité économique et social les libertés que nous souhaitons lui ouvrir.

Je reprendrai, pour m'inscrire en faux contre son interprétation, la comparaison même que faisais tout à l'heure M. Pourchon.

Il souhaitait créer à l'échelon régional l'équivalent du Conseil économique et social. Mais, cette assemblée ne dispose-t-elle pas des pouvoirs que je souhaite voir accorder aux comités économiques et sociaux ?

Entre nous, monsieur le rapporteur, est-ce que le fait pour le Conseil économique et social de décider librement des études qu'il souhaite entreprendre et publier a jamais fait trembler la République ?

Je crois très sincèrement que la proposition de repli que je formule ne met pas en cause l'architecture de l'article telle que sa philosophie a été retenue par l'Assemblée. Je souhaite donc que mon sous-amendement soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 184. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je voudrais apporter une petite rectification à l'amendement n° 132 corrigé. Il est inexact de dire que le comité économique et social est « obligatoirement saisi pour avis de la préparation et de l'exécution du plan national dans la région ». Je préférerais la formule suivante : « Il est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs à la préparation et à l'exécution du plan national. »

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je n'ai pas le texte sous les yeux, mais ne faudrait-il pas mieux parler de « propositions » plutôt que de « documents » ?

M. Alain Richard, rapporteur. Non, car, s'agissant de l'exécution du plan national, les rapports d'accompagnement peuvent être autres que des propositions.

M. Philippe Séguin. On ne donne pas son avis sur un document mais sur une proposition !

M. Alain Richard, rapporteur. Je ne vois pas comment on peut faire une proposition en matière d'exécution du plan avec un rapport !

M. le président. Les troisième et quatrième alinéas de l'amendement n° 132 corrigé seraient ainsi rédigés :

« Il est obligatoirement saisi pour avis ;

« — des documents relatifs à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ; »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132 corrigé, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 160 est satisfait.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 133 et 161.

L'amendement n° 133 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur ; l'amendement n° 161 est présenté par MM. Pourchon, Laiguel, Georges Colin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article insérer le nouvel article suivant :

« L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera la composition des comités économiques et sociaux et les conditions de nomination de leurs membres. Le même décret mettra fin au mandat des membres des comités économiques et sociaux en fonction à cette date. »

Sur l'amendement n° 133, je suis saisi de deux sous-amendements n° 185 et 186 rectifiés.

Le sous-amendement n° 185, présenté par MM. Séguin, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 133, substituer aux mots : « loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions », les mots : « loi relative à la compétence, à l'organisation et aux ressources des régions ».

Le sous-amendement n° 186 rectifié présenté par MM. Toubon, Millon, les membres du groupe du rassemblement pour la République et les membres du groupe union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du second alinéa de l'amendement n° 133 par les mots : « ... à l'exception de ceux qui n'ont pas publiquement soutenu M. Valéry Giscard d'Estaing à l'occasion des scrutins des 26 avril et 10 mai 1981. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous abordons maintenant le second volet des modifications que nous souhaitons apporter aux comités économiques et sociaux des régions.

M'exprimant avec une grande modération, je noterai d'abord que ces assemblées ne peuvent atteindre les objectifs qui leur sont fixés, et sur lesquels nous sommes tous d'accord, en raison de leur composition, et notamment de la trop faible représentation des travailleurs salariés, qui ne correspond pas à la place que ceux-ci occupent dans la vie économique et sociale des régions.

Parallèlement, on assiste dans quelques régions à une sur-représentation des couches patronales ou d'institutions dont certaines d'ailleurs ne sont pas les meilleures représentantes du monde économique. On observe enfin la très faible représentation des milieux associatifs, des groupements de défense de la nature, de promotion du patrimoine ou à caractère culturel.

Il nous a donc paru souhaitable de permettre au Gouvernement de procéder à une réorientation, à un rééquilibrage des différents collèges composant les comités économiques et sociaux régionaux. Conformément à la loi de 1972, nous prévoyons qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les parts respectives des différents collèges et les conditions de nomination des membres des comités.

Je souhaite, et j'attends avec intérêt la réponse du Gouvernement sur ce point, que ce décret prévoie expressément que, pour la désignation des représentants des salariés et des employeurs, il sera tenu compte des résultats des élections professionnelles de diverses natures intervenues sur le territoire de la région. Il convient en effet de ne pas établir un modèle unique de pondération entre les diverses organisations syndicales de travailleurs puisque leur audience varie d'une région à l'autre.

S'agissant des représentants du monde économique, il serait bon d'ailleurs, comme l'ont demandé certains de nos collègues, de tenir compte des caractéristiques de chacune des régions car la répartition des sièges ne peut pas être la même dans une région à vocation agricole ou maritime et dans une région fortement industrialisée.

Une fois définie l'importance de chaque catégorie, on pourra procéder aux nominations en suivant certaines procédures, dont l'élection qui constituerait, selon moi, une bonne formule.

Les membres actuels des comités économiques et sociaux doivent-ils conserver leur mandat ? Il y avait débat sur ce point. La commission des lois a estimé que s'agissant de personnalités non pas élues par le suffrage universel, mais nommées, il n'y avait pas de raison, au regard de la légitimité démocratique, de les laisser poursuivre un mandat qui n'a qu'un caractère circonstanciel, qui ne résulte que de dispositions administratives ; elle a donc estimé que ledit décret devait prévoir le renouvellement des comités économiques et sociaux.

M. le président. La parole est à M. Laignel pour défendre l'amendement n° 161.

M. André Laignel. Avec l'ensemble du groupe socialiste, Maurice Pourchon et moi-même, nous nous réjouissons que la commission ait repris notre texte et nous nous rallions à son amendement.

M. le président. Vous pouvez constater que la commission reprend beaucoup de choses.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement m'inspire une réflexion que j'estime fondamentale.

Certains observateurs, sans doute mal informés ou mal intentionnés, soutiennent que les débats de notre Assemblée sont actuellement dominés par une nouvelle technique législative, baptisée dans les milieux de l'information : technique de « l'amendement-surenchère ».

Ce procédé a déjà été employé avec l'amendement Pierret, pour les donations-partages et avec l'amendement Suchod, pour l'amnistie. Aujourd'hui, nous avons l'amendement Richard pour les comités économiques et sociaux.

Le Gouvernement, auteur du projet de loi, hésite à présenter des mesures qui pourraient conduire nos concitoyens à se poser des questions. Mais il laisse à sa majorité le soin, tout en la couvrant d'ailleurs au nom des droits du Parlement, de présenter des amendements rédigés hâtivement et dans un esprit partisan.

Comment va-t-on justifier dans l'opinion publique que, pour mettre en place un conseil régional, collectivité territoriale, on demande, pour reprendre l'expression de M. le ministre d'Etat, à peu près cinq périodes transitoires, des délais, des simulations, des réflexions, des projets de loi successifs à tiroirs ou gigognes et que, parallèlement, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, on puisse modifier complètement les comités économiques et sociaux tout simplement parce que, on le verra tout à l'heure avec un amendement qui risque d'animer l'Assemblée, ils n'ont pas l'agrément politique de la majorité actuelle ?

Alors, soyons sérieux ! Mettons un terme aux amendements-surenchères. Cessons de déformer nos débats. Faisons un travail sérieux sur des projets de loi, des propositions de loi ou des amendements qui s'intègrent dans une construction juridique donnée. Mais ne cousons pas un manteau d'Arlequin, surtout sous le signe de la surenchère politique.

M. Alain Richard. Ce manteau d'Arlequin est en même temps une tunique de Nessus.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 185.

M. Philippe Séguin. Nous estimons que l'amendement de M. Richard est tout à fait malencontreux.

Cela étant, pour rassurer tout de suite M. Jans sur notre logique, comme nous n'excluons pas que cet amendement soit voté après l'accord que lui a donné, sans beaucoup d'explications d'ailleurs, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai une qualité : je suis bref !

M. Philippe Séguin. Lorsque vous acceptez que votre majorité vous pousse là où par définition vous ne voulez pas aller puisque vous ne l'aviez pas prévu, nous aimerions savoir pourquoi vous le faites et pourquoi vous ne l'aviez pas fait avant.

M. André Laignel. Vous avez une curieuse conception des droits du Parlement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A cette heure tardive, je ne veux pas vous interrompre, mais je vous donnerai des explications avant la fin du débat.

M. Philippe Séguin. C'est gentil.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous verrez que je suis en plein accord avec la majorité.

M. Philippe Séguin. Nous souhaitons, dès lors que nous avons la quasi-certitude que ce texte sera voté, compte tenu des conditions dans lesquelles s'engage le débat, que du moins la date prévue pour l'exécution de la disposition introduite par l'amendement...

M. Emmanuel Aubert. Il s'agit bien d'une exécution !

M. Philippe Séguin. ...soit choisie de manière à être la moins désobligeante possible pour les membres actuels des comités économiques et sociaux.

De toute façon, la composition de ces comités devra être revue. C'est dans la logique de votre texte et c'est dans vos intentions. Mais pourquoi ne pas attendre la fin de la période transitoire, l'organisation des nouvelles collectivités territoriales, l'élection des nouveaux conseils régionaux ?

Très sincèrement, j'estime que cette précipitation est un acte politique ! Si notre sous-amendement était repoussé, on ajouterait les comités économiques et sociaux de région à une liste déjà longue. Vous avez épuré les radios, vous avez épuré la télévision. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Richard. Vous n'y croyez pas vous-même, M. Séguin !

M. Philippe Séguin. Vous êtes en train d'accomplir une besogne analogue dans certaines administrations. Vous vous srez lancé à la chasse aux sorcières...

M. André Laignel. Et le peuple a épuré l'Assemblée nationale !

M. Philippe Séguin. ... dans les comités économiques et sociaux de région. Nous espérons qu'un jour vous saurez vous arrêter. Pourquoi pas dès aujourd'hui !

M. Alain Richard, rapporteur. M. Séguin, vestale des libertés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 185. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 186 rectifié.

M. Jacques Toubon. Je veux d'abord souligner que ce sous-amendement est signé par la totalité des membres des groupes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.

Lors de nos travaux en commission, on nous a fait part du fait que la prise de position de dix-sept présidents de comités économiques et sociaux, à l'occasion de la dernière élection présidentielle, en faveur d'un candidat qui n'est pas devenu le président de la République n'avait pas manqué d'inciter les auteurs de l'amendement n° 133 à mettre fin aux fonctions des membres de ces comités économiques et sociaux.

Dans la ligne de cet amendement, j'ai donc proposé que les présidents et les membres des comités économiques et sociaux qui n'auraient pas pris position publiquement pour ce candidat ne seraient pas touchés par cette mesure de défiance et pourraient demeurer en fonction.

Dois-je ajouter que j'espérais que le Gouvernement et nos collègues de la majorité, qui accomplissent sans aucun doute leur travail législatif avec sérieux, sauraient, comme en bien d'autres circonstances, faire preuve d'humour dans la discussion de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir procéder à l'examen de ce qui lui a paru ne revêtir que la forme extérieure d'un amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. *Idem.*

M. le président. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Notre débat, malgré certaines longueurs, est empreint d'une dignité à laquelle portent atteinte les termes du sous-amendement n° 186 rectifié. Je me permets, parce que la majorité est ouverte, de demander à M. Toubon s'il maintient son sous-amendement ?

M. Jacques Toubon. Je répondrai à la fin de votre déclaration.

M. Maurice Pourchon. Le groupe socialiste considère qu'il s'agit d'un geste qui se veut théâtral mais qui risque d'apparaître comme une bouffonnerie qui rejallira sur toute notre assemblée.

Hier, le président de notre groupe, se fondant sur l'article 73 du règlement de l'Assemblée nationale, a parlé d'injure à la représentation nationale. C'est vrai. Mais c'est une injure qui se double de ce que vous appelez de l'humour. J'aimerais trouver un humour plus fin dans les amendements qui sont déposés ici.

Si vous maintenez ce sous-amendement, nous ne participerons pas au scrutin public que je demande au nom du groupe socialiste. Nous vous laisserons seuls avec votre bouffonnerie, si vous le souhaitez.

Réfléchissez, et retirez ce sous-amendement si vous êtes raisonnables. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles tous les membres de l'opposition ont signé ce sous-amendement.

S'il y a bouffonnerie, s'il y a outrage à la représentation nationale — et je ne reprends pas bien entendu ces termes à mon compte — s'il y a eu manque d'humour, il faut en connaître la cause. Je dois rappeler qu'au cours d'une réunion de la commission des lois, à la suite d'une intervention de M. Guichard soulignant le caractère hâtif et scandaleux de l'amendement en discussion, nous avons eu la stupéfaction d'entendre le président de ladite commission, qui n'est malheureusement pas là — mais M. le rapporteur pourra témoigner — nous expliquer qu'il n'était pas possible, pour la majorité nouvellement élue, d'accepter que dix-sept présidents de comités économiques et sociaux aient pris position pour un candidat qui n'a pas été élu le 10 mai et d'admettre que la situation actuelle se prolonge pendant plusieurs mois.

Monsieur Pourchon, soyons sérieux ! Notre assemblée ne doit pas délibérer en fonction de petites rancunes accumulées ou de réactions à fleur de peau. Le débat politique est plus important que cela.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Millon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Millon. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard, rapporteur. On trouverait en vain, dans un compte rendu de commission ou dans le procès-verbal de nos séances, un propos du président de la commission des lois comparable à ce que vous venez de dire, monsieur Millon.

M. Pierre Joxe. C'est scandaleux !

M. Charles Millon. Je n'ai fait preuve ni de malhonnêteté ni de déloyauté. Je suis sûr de trouver au moins quinze témoins ayant entendu ces paroles.

M. Alain Richard, rapporteur. Les procès-verbaux témoignent !

M. Charles Millon. Ayez du moins, monsieur le rapporteur, la délicatesse, la loyauté et la courtoisie de reconnaître la vérité. Sinon, il n'y aura plus de débat possible dans cette assemblée.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaïson. Vous avez déformé les propos de M. Forni, et vous le savez très bien !

M. André Laignel. Vous en êtes aux faux témoignages pour justifier n'importe quoi !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de ne pas vous livrer à des interpellations. Je suis prêt à donner la parole à quiconque la réclamera, car nous sommes, je pense, à un moment assez difficile.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, auteur du sous-amendement et premier signataire, je tiens à répondre à la question qui m'a été posée.

Je souhaitais, afin d'éviter au groupe socialiste de se mettre par son vote en désaccord avec ses convictions, retirer mon sous-amendement, mais, compte tenu des termes qui ont été employés par M. Pourchon, je le maintiens.

M. le président. Mes chers collègues, permettez au président de dire quelques mots.

Si j'avais présidé la séance d'hier soir, lorsqu'un rappel au règlement a été fait, j'aurais peut-être rappelé que l'article 73 du règlement prévoit effectivement dans son alinéa 4 que la censure est prononcée contre tout député qui se rend coupable d'outrage envers l'Assemblée ou envers son président. Mais, en définitive, je ressens moins l'outrage pour le président ou l'Assemblée que pour les auteurs de ce sous-amendement.

M. Philippe Séguin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, vous m'avez indirectement mis en cause dans la mesure où c'est moi qui occupais votre siège hier.

Si je n'ai alors rien dit, c'est que, selon moi, le président n'avait pas à intervenir dans ce genre d'incident.

M. le président. C'est le règlement ! Il convenait de dire s'il y avait eu ou non outrage envers l'Assemblée ou envers son président.

D'ailleurs, monsieur Séguin, vous étiez outragé par votre propre texte puisque vous êtes cosignataire de ce sous-amendement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 186 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	150
Nombre de suffrages exprimés	144
Majorité absolue	73
Pour l'adoption	144
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de quelques minutes. Nous avons besoin de nous concerter à la suite du regrettable incident provoqué par quelques députés de l'opposition.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 10 septembre 1981, à une heure quarante, est reprise à une heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Nous avons des raisons sérieuses de soutenir l'amendement n° 133.

Pour des motifs qui nous échappent et sur lesquels nous nous interrogeons, quelques membres de l'opposition ont cru bon de se livrer à un acte qui nous paraît regrettable.

Par cet artifice, l'amendement n° 133 est défigurée. C'est le seul terme que je puisse trouver. Par conséquent, nous ne participerons pas au vote sur un texte défiguré. La procédure parlementaire nous permettra de travailler sérieusement pour atteindre le but poursuivi par cet amendement, sans nous prêter de quelque façon que ce soit à une opération à laquelle certains auteurs, j'en suis sûr, regrettent d'avoir été contraints de s'associer.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 133 et 161, modifié par le sous-amendement n^o 186 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	155
Nombre de suffrages exprimés.....	149
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	0
Contre	149

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n^o 134 ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : ».

M. Séguin a présenté un sous-amendement n^o 240 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n^o 134, après les mots : « Dans le respect », insérer les mots : « des compétences de l'Etat et ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour défendre l'amendement n^o 134

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement, qui fait l'objet d'une petite modification, tend à préciser dans la loi de 1972 que l'établissement public régional a pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel de la région, comme c'est déjà le cas dans nombre de régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est pour.

M. le président. La parole est à **M. Séguin**, pour défendre le sous-amendement n^o 240.

M. Philippe Séguin. Nous avons l'intention de voter l'amendement de **M. Alain Richard**, sous réserve de l'adoption du sous-amendement.

Dans la mesure où on cherche à éviter tout risque d'empiètement de la région sur les pouvoirs d'autres collectivités, on souhaite viser non seulement les départements et les communes, mais également l'Etat. Cette précaution ne nous paraît pas inutile quand on se reporte à d'autres dispositions du texte, dont certaines ont déjà été votées et dont d'autres le seront peut-être prochainement.

Je pense en particulier à celle qui prévoit que les services de l'Etat dans les départements et les régions peuvent être requis par le président du conseil général ou du conseil régional sans que ceux-ci aient à verser quoi que ce soit aux représentants de l'Etat. Je me réfère également à une autre disposition qui prévoit que les régions pourront, par simple délibération, après la mise en application de la loi, engager financièrement l'Etat sans que celui-ci ait à donner son accord.

Sous cette réserve, je le répète, nous voterons l'amendement de **M. Alain Richard** en souhaitant qu'il accepte de prendre en considération la modification de rédaction que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cette adjonction car elle s'en est tenue au cadre de la loi de 1972. Nous avons repris, en ajoutant l'adjectif « culturel », la formulation du début de l'article 4 de cette loi. A l'époque,

personne n'avait jugé utile de préciser que l'établissement public régional devrait respecter les compétences de l'Etat. Ce respect va pourtant de soi. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas adopté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre le sous-amendement !

M. le président. La parole est à **M. Séguin**.

M. Philippe Séguin. J'observe que le respect de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale pouvaient tout à l'heure paraître aller de soi, mais comme les propositions étaient d'origine communiste, le rapporteur pouvait les admettre. Le rejet de mon sous-amendement est donc motivé non par des considérations d'ordre technique mais d'ordre politique, ce dont je lui donne bien volontiers acte.

M. Alain Richard, rapporteur. Acte que je ne vous ai pas demandé de me donner, mon cher collègue !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 240 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de **M. Alain Hautecœur** un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (n^o 142).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 313 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par **M. le Premier ministre**, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 314, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par **M. le Premier ministre**, un projet de loi, adopté par le Sénat, érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 315, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n^o 105 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres III et IV) (rapport n^o 312 de **M. Alain Richard**, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 9 septembre 1981.)

La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances prévues jusqu'au **mardi 15 septembre 1981** :

Mercredi 9 septembre 1981, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente); **jeudi 10 septembre 1981**, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente); **vendredi 11 septembre 1981**, matin (dix heures), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente), et éventuellement **lundi 14 septembre 1981**, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) et **mardi 15 septembre 1981**, matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres III et IV) (n° 105-312).

Mardi 15 septembre 1981, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, non suivie de débat.

Discussion et vote sur la motion de censure jointe à la demande d'interpellation de M. Claude Labbé.

Décisions sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

(Communications du Conseil constitutionnel en application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISION N° 81-900

Charente (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1981 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. René Chauffour demeurant 1, chemin de la Garenne, à Angoulême, enregistrée le 16 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 juin 1981 dans la première circonscription de la Charente pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean-Michel Boucheron, député, enregistrées le 15 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. René Chauffour, enregistrées comme ci-dessus le 21 juillet 1981 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Boucheron, député, enregistrées comme ci-dessus le 12 août 1981 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 9 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que, si, à la suite d'un différend l'opposant à l'entreprise à laquelle il avait confié l'impression de ses professions de foi et bulletins de vote, M. Chauffour, candidat dans la première circonscription de la Charente, n'a pas été en mesure de remettre ces documents aux dates prévues à la commission de propagande et si, dans ces conditions, cette dernière n'a pu en assurer la diffusion, il n'est pas établi que ces faits soient imputables à une manœuvre ayant eu pour objet d'altérer les résultats du scrutin ; que M. Chauffour n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales dans la première circonscription de la Charente,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Chauffour est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du mercredi 9 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

DÉCISION N° 81-915/81-960
Côtes-du-Nord (5^e circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1^{er} sous le numéro 81-915 la requête présentée par M. Michel Garsmeur demeurant à Trédarzac, B. P. 48, 22220 Tréguier, enregistrée le 22 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 juin 1981 dans la cinquième circonscription des Côtes-du-Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale, ainsi que sur les opérations électorales précédentes et notamment celles de 1978 ;

Vu les observations en défense présentées par M. Pierre Jagoret député, enregistrées le 7 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Michel Garsmeur enregistrées comme ci-dessus le 16 juillet 1981 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 23 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Michel Garsmeur, enregistrées comme ci-dessus les 29 juillet 1981 et 4 août 1981 ;

Vu 2^o sous le numéro 81-960, la requête présentée par M. Pierre Le Bricquier, demeurant à 22700 Perros-Guirec, enregistrée comme ci-dessus le 30 juillet 1981 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre les mêmes opérations électorales, qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ;

Sur la requête n° 81-915 :

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales des 14 et 21 juin 1981 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. O. 133 du code électoral « ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois... 13^o les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes » ; que les fonctions exercées par M. Pierre Jagoret en qualité de chef adjoint de service de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes-du-Nord chargé du centre de paiement de Lannion, ont cessé le 31 décembre 1977 ; que, dès lors, M. Michel Garsmeur, en tout état de cause, n'est pas fondé à soutenir que M. Pierre Jagoret était inéligible et à demander pour ce motif l'annulation de son élection ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales des 12 et 19 mars 1978 :

Considérant que ces conclusions, présentées après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, sont tardives et par suite irrecevables ;

Sur la requête n° 81-960 :

Considérant que la requête de M. Pierre Le Bricquier qui n'a pas été enregistrée dans le délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 est tardive et par suite irrecevable ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes de MM. Michel Garsmeur et Pierre Le Bricquier sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du mercredi 9 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

DÉCISION N° 81-921.

Paris (13^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 27 mai 1981 ;

Vu la requête présentée par M. Henri Morel-Maroger, demeurant à Paris, 9, rue Poliveau, enregistrée le 24 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 juin 1981 dans la 13^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 9 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires : « Nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions concernant le service militaire actif » ; que cette disposition dont il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'un recours contre l'élection d'un député, d'apprécier la conformité à la Constitution ou à un principe général ayant valeur constitutionnelle, a pour effet de rendre inéligibles, aux élections pour la désignation des députés et des sénateurs, les personnes qui, à la date du premier tour de scrutin, accomplissent leurs obligations de service militaire actif ou les formes d'accomplissement du service national qui y ont été substituées ;

Considérant qu'à la date du premier tour de scrutin, M. Henri Morel-Maroger accomplissait son service national dans les conditions prévues par l'article L. 41 du code du service national ; qu'ainsi il n'avait pas définitivement satisfait aux obligations d'activité que vise l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 ; que, dès lors, c'est par une inexacte interprétation de la loi que le tribunal administratif de Paris l'a déclaré éligible et qu'il a été admis à participer, en qualité de candidat titulaire, au scrutin pour l'élection du député de la 13^e circonscription de Paris ;

Considérant toutefois que M. Henri Morel-Maroger, n'ayant pas recueilli un nombre de suffrages égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, n'a pu participer au second tour de scrutin à l'issue duquel Mme Questiaux a été élue ; que, compte tenu du nombre de voix recueillies au premier tour par M. Henri Morel-Maroger, sa présence n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, eu d'influence sur la désignation des candidats qui pouvaient légalement participer au second tour, ni sur l'ordre dans lequel ces derniers étaient parvenus à l'issue du premier tour et qui a déterminé les désistements à la suite desquels seuls deux candidats ont été en présence au second tour ; que, dans ces conditions, la présence de M. Henri Morel-Maroger n'a pu avoir d'influence sur le sens du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — Le jugement susvisé du tribunal administratif de Paris en date du 27 mai 1981 est annulé.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requête de M. Henri Morel-Maroger est rejeté.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du mercredi 9 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

DÉCISION N° 81-922

Paris (9^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 29 mai 1981 ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Minnaert, demeurant à Paris, 22, rue Daniel, enregistrée le 24 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 juin 1981 dans la neuvième circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Georges Sarre, député, enregistrées le 17 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 9 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires : « Nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions concernant le service militaire actif » ; que cette disposition a pour effet de rendre inéligibles aux élections pour la désignation des députés et des sénateurs les personnes qui, à la date du premier tour de scrutin, accomplissent leurs obligations du service militaire actif ou des formes d'accomplissement du service national qui y ont été substituées ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel saisi d'un recours contre l'élection d'un député, d'apprécier la conformité à la Constitution ou à un principe général ayant valeur constitutionnelle de textes ayant le caractère de loi organique ; que le requérant ne saurait, dès lors, invoquer à l'encontre de l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 le principe d'égalité d'accès des citoyens aux emplois et charges publics ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'à la date du premier tour de scrutin M. Eric Taieb accomplissait son service national dans les conditions prévues par l'article L. 41 du code du service national ; que, dès lors, c'est à bon droit que par un jugement en date du 29 mai 1981 le tribunal administratif de Paris a écarté sa candidature en qualité de remplaçant de M. Pierre Minnaert dans la neuvième circonscription de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Pierre Minnaert est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du mercredi 9 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

DÉCISION N° 81-923

Paris (10^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 2 juin 1981 ;

Vu la requête présentée par M. Eric Taieb, demeurant à Paris, 29, rue Pixérécourt, enregistrée le 24 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 juin 1981 dans la dixième circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 9 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires : « Nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions concernant le service militaire actif » ; que cette disposition a pour effet de rendre inéligibles aux élections pour la désignation des députés et des sénateurs les personnes qui, à la date du premier tour de scrutin, accomplissent leurs obligations du service militaire actif ou des formes d'accomplissement du service national qui y ont été substituées ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel saisi d'un recours contre l'élection d'un député d'apprécier la conformité à la Constitution ou à un principe général ayant valeur constitutionnelle, de textes ayant le caractère de loi organique ; que le requérant ne saurait, dès lors, invoquer à l'encontre de l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 le principe d'égalité d'accès des citoyens aux emplois et charges publiques ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'à la date du premier tour de scrutin M. Eric Taieb accomplissait son service national dans les conditions prévues par l'article L. 41 du code du service national ; que, dès lors, c'est à bon droit que, par un jugement du 2 juin 1981 le tribunal administratif de Paris a écarté sa candidature dans la dixième circonscription de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Eric Taieb est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du mercredi 9 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

DÉCISION N° 81-928

Paris (21^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Hervé Le Barbier de Blignières, demeurant à Mordelles (Ille-et-Vilaine), enregistrée le 24 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 juin 1981 dans la vingt et unième circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Gilbert Gantier, député, enregistrées les 7 et 23 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 10 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction que, dans la nuit précédant le scrutin du 14 juin 1981, trois au moins des panneaux d'affichage de M. Hervé Le Barbier de Blignières ont été surchargés de bandeaux portant l'inscription « candidature annulée », cette manœuvre, pour condamnable qu'elle soit, n'a pu, compte tenu notamment du très important écart de voix, fausser les résultats du scrutin ; que, dans ces conditions, M. Hervé Le Barbier de Blignières n'est pas fondé à demander, pour ce motif, l'annulation des opérations électorales dans la circonscription,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Hervé Le Barbier de Blignières est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du mercredi 9 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

DÉCISION N° 81-930

Maine-et-Loire (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Albert Zaloum-Bordes, demeurant à Paris (19^e), 116, avenue Simon-Bolivar, enregistrée le 25 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 juin 1981 dans la première circonscription du Maine-et-Loire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean Narquin, député, enregistrées le 9 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Albert Zaloum-Bordes, enregistrées comme ci-dessus les 20 et 27 juillet 1981 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 15 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que, d'une part, il résulte de l'instruction que le requérant n'était pas inscrit sur les listes électorales de la première circonscription du Maine-et-Loire ; que, d'autre part, si M. Albert Zaloum-Bordes fait état de l'intention qu'il avait de se présenter dans cette circonscription, il résulte de ses propres déclarations qu'il a dû y renoncer faute d'avoir obtenu l'accord d'un remplaçant éventuel ; que les allégations selon lesquelles il aurait été séquestré par l'une des personnes avec lesquelles il était en pourparlers pour qu'elle accepte d'être son remplaçant ne sont assorties d'aucun commencement de preuve ; qu'ainsi, M. Albert Zaloum-Bordes ne justifie d'aucune des qualités exigées par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et que sa requête est irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Albert Zaloum-Bordes est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du mercredi 9 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

DÉCISION N° 81-935

Val-de-Marne (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jean-François Vermont, demeurant 4, rue A.-Blanqui, 94250 Gentilly, enregistrée le 29 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 juin 1981 dans la première circonscription du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 juillet 1981 la lettre par laquelle M. Jean-François Vermont déclare se désister de sa requête susvisée ;

Vu les observations présentées par M. Georges Marchais, député, lesdites observations enregistrées le 17 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le désistement de M. Jean-François Vermont est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Décide :

Art. 1^{er}. — Il est donné acte du désistement susvisé de M. Jean-François Vermont.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du mercredi 9 septembre 1981 où siégeaient MM. Rog. Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

DÉCISION N° 81-938

Bas-Rhin (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique au Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Claude Bronn, demeurant 25, rue de la Gare, 67370 Truchtersheim, enregistrée le 29 juin 1981 à la préfecture du Bas-Rhin et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 juin 1981 dans la troisième circonscription du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. André Durr, député, enregistrées le 9 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Claude Bronn, enregistrées comme ci-dessus le 16 juillet 1981 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. André Durr, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 juillet 1981 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 20 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que, si, au cours d'une réunion qu'il tenait en qualité de vice-président de la communauté urbaine de Strasbourg, chargé des services Incendie sécurité, M. André Durr a incité les chefs de corps de sapeurs-pompiers présents à voter pour lui, il ne résulte pas de l'instruction que cette démarche du candidat, pour regrettable qu'elle soit, ait pu influencer de manière appréciable le comportement de l'ensemble des électeurs ;

Considérant, d'autre part, que, si M. André Durr reconnaît que certaines de ses affiches ont été imprimées sur un fond très pâle, cette circonstance n'a pas été en l'espèce de nature à conférer un caractère officiel à sa candidature et à exercer une influence sur les résultats du scrutin ;

Considérant enfin que les autres griefs invoqués par M. André Bronn ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier utilement la portée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. André Bronn est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du mercredi 9 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

DÉCISION N° 81-947

Dordogne (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique au Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Roland Lejeune, demeurant à Paris (XVI^e), enregistrée le 1^{er} juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 juin 1981 dans la troisième circonscription de la Dordogne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Alain Bunnet, député, enregistrées le 22 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Roland Lejeune, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 août 1981 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 15 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 155 du code électoral la déclaration de candidature « doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant » et qu'aux termes de l'article L. 157 du même code « les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin » ; que ce délai a un caractère impératif et ne saurait être prolongé, qu'enfin, il résulte des dispositions combinées du code électoral et du décret n° 81-627 du 22 mai 1981 que, pour le scrutin du 14 juin 1981, le délai de dépôt des déclarations de candidature expirait le 31 mai 1981 à minuit ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la déclaration de candidature de M. Roland Lejeune n'était pas accompagnée de l'acceptation écrite de son remplaçant ; que, si M. Bertrand Lejeune a adressé au préfet de la Dordogne un télégramme par lequel il déclarait « accepter d'être le suppléant éventuel de M. Roland Lejeune », en tout état de cause, ce télégramme, posté à Paris le 31 mai à 23 h 44, n'est parvenu à la préfecture de la Dordogne qu'après minuit ; que, dans ces circonstances, M. Roland Lejeune n'est fondé à demander l'annulation ni du jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 3 juin 1981 déclarant sa candidature irrecevable, ni des résultats du scrutin des 14 et 21 juin 1981 dans la troisième circonscription de la Dordogne,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Roland Lejeune est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du mercredi 9 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 9 Septembre 1981.

SCRUTIN (N° 49)

Sur le sous-amendement n° 186 rectifié de M. Toubon à l'amendement n° 133 de la commission des lois après l'article 47 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (Prorogation du mandat des membres des comités économiques et sociaux, qui n'ont pas publiquement soutenu M. Voléry Giscard d'Estaing à l'occasion des scrutins des 26 avril et 10 mai 1981).

Nombre des votants.....	150
Nombre des suffrages exprimés.....	144
Majorité absolue	73
Pour l'adoption	144
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Flosse (Gaston).	Mauger.
Alphandery.	Fossé (Roger).	Maujouan du Gasset.
Ansquer.	Fouchier.	Mayoud.
Aubert (Emmanuel).	Foyer.	Médecin.
Aubert (François d').	Frédéric-Dupont.	Méhaignerie.
Barnier.	Fuchs.	Mesmin.
Barre.	Galley (Robert).	Messmer.
Barrot.	Gantier (Gilbert).	Mestre.
Bas (Pierre).	Gascher.	Micaut.
Baudouin.	Gastines (de).	Millon (Charles).
Baumel.	Gaudin.	Miossec.
Bayard.	Geng (Francis).	Mme Missoffe.
Bégault.	Gengenwa.	Mme Moreau
Benouville (de).	Gissingier.	(Louise).
Bergelin.	Goasduff.	Narquin.
Bigard.	Godfroy (Pierre).	Noir.
Birraux.	Godfrain (Jacques).	Nungesser.
Bizet.	Gorse.	Ornano (Michel d').
Blanc (Jacques).	Goulet.	Perbet.
Bonnet (Christian).	Grussenmeyer.	Péricard.
Bouvard.	Guichard.	Pernin.
Brial (Benjamin).	Haby (Charles).	Perrut.
Briane (Jean).	Hamel.	Petit (Camille).
Brocard (Jean).	Hamelin.	Pinte.
Brocard (Albert).	Mme Harcourt	Pons.
Cavaillé.	(Florence de).	Préaumont (de).
Chaban-Deimas.	Harcourt	Proriol.
Charlé.	(François d').	Raynal.
Charles.	Mme Hauteclouque	Richard (Lucien).
Chasseguet.	(de).	Rigaud.
Clément.	Inchauspé.	Rossinot.
Cointat.	Julia (Didier).	Sablé.
Corrèze.	Kaspereit.	Sautier.
Couste.	Koehl.	Sauvaigo.
Couve de Murville.	Krieg.	Séguin.
Daillet.	Labbé.	Sellinger.
Dassault.	La Combe (René).	Soisson.
Debré.	Lafleur.	Sprauer.
Delatre.	Lancien.	Stasi.
Delfosse.	Lauriol.	Stirn.
Deniau.	Léotard.	Tiberi.
Deprez.	Lestas.	Toubon.
Desarlis.	Ligot.	Tranchant.
Dousset.	Lipkowski (de).	Valleix.
Durand (Adrien).	Madellin (Alain).	Vivien (Robert-André).
Durr.	Marcellin.	Vuillaume.
Esdras.	Marcus.	Wagner.
Falala.	Murette.	Weisenhorn.
Fèvre.	Masson (Jean-Louis).	Wolff (Claude).
Fillon (François).	Mathieu (Gilbert).	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Hunault.	Sergheraert.
Audinot.	Royer.	Zeller.
Branger.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cartraud.	Mme Fiévet.
Adevah-Pœuf.	Cassing.	Fleury.
Alaize.	Castor.	Floch (Jacques).
Alfonsi.	Cathala.	Florian.
Anciaat.	Caumont (de).	Fontaine.
Ansart.	Césaire.	Forgues.
Asensi.	Mme Chaigneau.	Forni.
Aumont.	Chanfrault.	Fouillé.
Badet.	Chapuis.	Mme Frachon.
Balligand.	Charpentier.	Mme Fraysse-Cazalis.
Ba. Iv.	Charzat.	Frêche.
Balmigère.	Chaubard.	Frelaut.
Bapt (Gérard).	Chauveau.	Fromion.
Bardin.	Chénard.	Gabarrou.
Barthe.	Mme Chepy-Léger.	Gaillard.
Bartolone.	Chevallier.	Gallet (Jean).
Bassinot.	Chirac.	Gallo (Max).
Bateux.	Chomat (Paul).	Garcin.
Battist.	Chouat (Didier).	Garnendia.
Baylet.	Coffineau.	Garrouste.
Bayou.	Colin (Georges).	Mme Gœuriot.
Beaufils.	Collomb (Gérard).	Jatel.
Beaufort.	Colonna.	Germon.
Bèche.	Combasteil.	Glavannelli.
Beq.	Mme Commergnat.	Mme Gœuriot.
Peix (Roland).	Cornette.	Gosnat.
Bellon (André).	Couillet.	Gourmelon.
Belorgey.	Couqueberg.	Goux (Christian).
Beltrame.	Dabezies.	Gouze (Hubert).
Benedetti.	Darinet.	Gouzes (Gérard).
Benetière.	Dassonville.	Gréard.
Benoist.	Defontaine.	Guidoni.
Beregovoy (Michel).	Dehoux.	Guyard.
Bernard (Jean).	Delanoë.	Haby (René).
Bernard (Pierre).	Delehedde.	Haesebroeck.
Bernard (Roland).	Delisle.	Hage.
Berson (Michel).	Denvers.	Mme Hailmi.
Bertile.	Derosier.	Hauteœur.
Besson (Louis).	Deschaux-Beaume.	Haye (Kléber).
Billardon.	Desgranges.	Hermier.
Bladt (Paul).	Dessein.	Mme Horvath.
Bockel (Jean-Marie).	Destrade.	Hory.
Bocquet (Alain).	Dhaille.	Houteer.
Bois.	Dollo.	Huguet.
Bonnetmaison.	Douyère.	Huyghues
Bonnet (Alain).	Drucin.	des Etages.
Bonrepaux.	Dubedout.	Ibanès.
Borel.	Ducoloné.	Istace.
Boucheron	Dumas (Roland).	Mme Jacq (Marie).
(Charente).	Dumont (Jean-Louis).	Mme Jacquaint.
Boucheron	Dupilet.	Jagoret.
(Ille-et-Vilaine).	Duprat.	Jaltor.
Bourguignon.	Mme Dupuy.	Jans.
Braine.	Duraffour.	Jarosz.
Briand.	Durbec.	Join.
Brune (Alain).	Durieux (Jean-Paul).	Joseph.
Brunet (André).	Duromé.	Jospin.
Brunhes (Jacques).	Durupt.	Josselin.
Bustir.	Dutard.	Jourdan.
Cabé.	Eseutia.	Journet.
Mme Cacheux.	Estier.	Joxe.
Cambolive.	Evin.	Julien.
Carraz.	Faugaret.	Juventin.
Cartelet	Faure (Maurice).	Kucheda.
		Labazée.

Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).

Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notébart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicauf.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Plignon.
Pinard.
Pistre.
Plancheu.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rocca Serra (de).

Rodet.
Roger (Emilie).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santonl.
Santrot.
Sapln.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théandin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 50)

Sur les amendements n° 133 de la commission des lois et n° 161 de M. Pourchon, sous-amendés, après l'article 47 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (Fixation par décret de la composition des comités économiques et sociaux et des conditions de nomination de leurs membres).

Nombre des votants.....	155
Nombre des suffrages exprimés.....	149
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	0
Contre	149

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM. Alphandery. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergolin. Bergard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Conve e Murville. Daillet. Dassault. Dehré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François).	Flossé (Gaston). Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gallet (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaulin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Gonlet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Inchauspé. Julia (Didier). Kaspereit. Koehl. Kriegel. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lanclen. Lauriel. Léotard. Leslas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger.	Manjotian du Gasset. Mayoud. Médécin. Méhaignerie. Meslin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Mlossec. Mme Mlsoffe. Mme Moreau (Louise). Narquín. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pérnin. Perrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Sablé. Santonl. Sautier. Sauvaigo. Séguin. Seitlinger. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude).
--	--	---

Sa sont abstenus volontairement :

MM. Audinot. Branger.	Hunault. Royer.	Sergheraert. Zeller.
-----------------------------	--------------------	-------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsl. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère.	Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Batlist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche.	Becq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benolist. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland).
---	---	---

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Caro.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermeas, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste et apparentés (286) :

Non-votants : 286.

Groupe R. P. R. et apparentés (88) :

Pour : 84 ;

Non-votants : 4 : MM. Chirac, Cornette, Rocca Serra (de), Santoni.

Groupe U. D. F. et apparentés (62) :

Pour : 60 ;

Non-votant : 1 : M. René Haby ;

Excusé : 1 : M. Caro.

Groupe communiste et apparenté (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (11) :

Abstentions volontaires : 6 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Non-votants : 5 : MM. Fontaine, Giovannelli, Hory, Juventin, Patriat (François).

Berson (Michel).	Douyère.	Jans.	Mme Nevoux.	Proveux (Jean).	Mme Soum.
Bertile.	Drouin.	Jarosz.	Nilés.	Mme Provost (Eliane).	Soury.
Besson (Louis).	Dubedout.	Join.	Notebart.	Queyranne.	Mme Sublet.
Billarduc.	Ducoloné.	Joseph.	Nucci.	Quilés.	Suchod (Michel).
Billon (Alain).	Dumas (Rcland).	Jospin.	Odru.	Ravassard.	Sneur.
Bladt (Paul).	Dumont (Jean-Louis).	Josselin.	Oehler.	Raymond.	Tabanou.
Bockel (Jean-Marie).	Dupillet.	Jourdan.	Olmela.	Renard.	Taddel.
Bocquet (Alain).	Duprat.	Journet.	Ortet.	Renault.	Tavernier.
Bols.	Mme Dupuy.	Joxe.	Mme Osselin.	Richard (Alain).	Testu.
Bonnemaison.	Duraffour.	Julien.	Mme Patrat.	Rieubon.	Théaudin.
Bonnet (Alain).	Durbec.	Juventin.	Patriat (François).	Rigal.	Tinseau.
Bonrepaux.	Durieux (Jean-Paul).	Kucheida.	Pen (Albert).	Rimbault.	Tondon.
Borel.	Duroméa.	Labazée.	Pénicaut.	Robtn.	Tourné.
Boucheron	Duroure.	Laborde.	Perrier.	Rodet.	Mme Toutain.
(Charente).	Durupt.	Lacombe (Jean).	Pesce.	Roger (Emile).	Vacant.
Boucheron	Dutard.	Lagorce (Pierre).	Peuziat.	Roger-Machart.	Vadepied (Guy).
(Ille-et-Vilaine).	Escutia.	Laignel.	Philibert.	Rouquet (René).	Valroff.
Bourguignon.	Estier.	Lajoinie.	Pidjot.	Rouquette (Roger).	Vennin.
Braine.	Evin.	Lambert.	Pierret.	Rousseau.	Verdon.
Briand.	Faugaret.	Lareng (Louis).	Pignion.	Sainte-Marie.	Vial-Massat.
Brune (Alain).	Faure (Maurice).	Lassale.	Pinard.	Sanmarco.	Vidal (Joseph).
Brunet (André).	Mme Fiévet.	Laurent (André).	Pistre.	Santa Cruz.	Villette.
Brunhes (Jacques).	Fleury.	Laurissergues.	Planchou.	Santrot.	Vivien (Alain).
Buslin.	Floch (Jacques).	Lavedrine.	Poignant.	Sapin.	Vouillot.
Cabé.	Florian.	Le Baill.	Poperen.	Sarre (Georges).	Wacheux.
Mme Cacheux.	Fontaine.	Le Bris.	Porelli.	Schiffier.	Wilquin.
Cambolive.	Forgues.	Le Coadic.	Portheault.	Schreiner.	Worms.
Carraz.	Forni.	Mme Lecuir.	Pourchon.	Sénés.	Zarka.
Cartelet.	Fouillé.	Le Drian.	Prat.	Mme Sicard.	Zuccareill.
Cartraud.	Mme Frachon.	Le Foll.	Prouvost (Pierre).	Souchon (René).	
Cassaing.	Mme Fraysse-Cazalis.	Lefranc.			
Castor.	Frèche.	Le Gars.			
Cathaia.	Frelaut.	Legrand (Joseph).			
Caumont (de).	Fromion.	Lejeune (André).			
Césaire.	Gabarron.	Le Meur.			
Mme Chaigneau.	Gallard.	Lengagne.			
Chanfraut.	Gallet (Jean).	Leonetti.			
Chapuis.	Gallo (Max).	Loncle.			
Charpentier.	Garcin.	Lotte.			
Charzat.	Garmendia.	Luisi.			
Chaubard.	Garruste.	Madrelle (Bernard).			
Chauveau.	Mme Gaspard.	Mahéas.			
Chénard.	Gatel.	Maisonnat.			
Mme Chepy-Léger.	Germon.	Malandain.			
Chevallier.	Giovannelli.	Malgras.			
Chomat (Paul).	Mme Goeuriot.	Malvy.			
Chouat (Didier).	Gosnat.	Marchais.			
Coffineau.	Gourmelon.	Marchand.			
Colin (Georges).	Goux (Christian).	Mas (Roger).			
Collomb (Gérard).	Gouze (Hubert).	Masse (Marius).			
Colonna.	Gouzes (Gérard).	Massion (Marc).			
Combasteil.	Grézard.	Massot.			
Mme Commergnat.	Guidoni.	Mazoin.			
Couillet.	Guyard.	Mellick.			
Couqueberg.	Haesebroeck.	Menga.			
Dabezies.	Hage.	Metats.			
Darinot.	Mme Halliml.	Metzinger.			
Dassonville.	Hauteccœur.	Michel (Claude).			
Defonlaine.	Haye (Kléber).	Michel (Henri).			
Dehoux.	Hermier.	Michel (Jean-Pierre).			
Delanoë.	Mme Horvath.	Mitterrand (Gilbert).			
Delehedde.	Hory.	Mocœur.			
Delisle.	Houteer.	Montdargent.			
Denvers.	Huguet.	Mme Mora			
Derosier.	Huyghues des Etages.	(Christiane).			
Deschaux-Beaume.	Ibanès.	Moreau (Paul).			
Desgranges.	Istace.	Mortelette.			
Dessein.	Mme Jacq (Marie).	Moulinet.			
Destrade.	Mme Jacquaint.	Moutoussamy.			
Dhaille.	Jagoret.	Natiez.			
Dollo.	Jalton.	Mme Neiertz.			

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Caro.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mercaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste et apparentés (286) :

Non-votants : 286.

Groupe R. P. R. et apparentés (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. et apparentés (62) :

Contre : 61.

Excusé : M. Caro.

Groupe communiste et apparenté (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (11) :

Abstentions volontaires : 6 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer, Sergheraert Zeller ;

Non-votants : 5 : MM. Fontaine, Giovannelli, Hory, Juventin, Patriat (François).

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 9 septembre 1981.**

1^{re} séance : page 831 ; 2^e séance : page 853.

Prix du numéro : **1,50 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)